



RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL
TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES
ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 19 (A/7619)

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL
TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES
ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 19 (A/7619)



NATIONS UNIES

New York, 1969

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 25	1
A. Adoption et agencement du rapport	1 - 2	1
B. Historique des travaux du Comité spécial	3 - 17	1
1. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-septième session (résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale)	4	2
2. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale)	5	3
3. Travaux du Comité spécial créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale ("Comité spécial de 1964")	6	3
4. Mesures prises par l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions (résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale)	7 - 9	4
5. Travaux du Comité spécial tel qu'il était reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale; mesures prises par l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (résol- utions 2181 (XXI) et 2397 (XXII) de l'Assemblée générale	10 - 17	5
a) Principes relatifs au règlement pacifique des différends inter- nationaux et à l'égalité souveraine des Etats	13	6
b) Principes relatifs au devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres et à l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément à la Charte	14	7
c) Principe relatif à la non-intervention	15	7
d) Principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force	16	8
e) Principe relatif à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes	17	9

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
C. Composition du Comité spécial	18	9
D. Mandat conféré au Comité spécial par la résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale .	19 - 20	10
E. Organisation de la session de 1969 du Comité spécial	21 - 25	11
II. ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL, COMPTE TENU DES DEBATS QUI ONT EU LIEU A LA SIXIEME COMMISSION LORS DE LA VINGT-TROISIEME SESSION ET DES SESSIONS PRECEDENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU COMITE SPECIAL EN 1964, 1966, 1967 et 1968, LE COMITE S'EFFORCANT DE RESOUDRE, EU EGARD A LA RESOLUTION 2327 (XXII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TOUTES LES QUESTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA FORMULATION DES SEPT PRINCIPES	26 - 217	13
<u>Section 1 : le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies</u>	26 - 136	13
A. Textes dont le Comité spécial était saisi ...	26 - 39	13
1. Rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968	26	13
2. Propositions et amendements présentés par écrit	27 - 39	17
B. Discussion	40 - 116	26
1. Observations générales	40 - 44	26
2. Interdiction générale de l'emploi de la force	45 - 49	27
3. Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force	50 - 61	27
a) Guerres d'agression	50 - 55	27
b) Propagande en faveur de la guerre ...	56 - 61	29
4. Emploi de la force dans les différends territoriaux et les problèmes de frontière	62 - 68	30
5. Actes de représailles	69 - 72	31

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
6. Organisation de bandes armées et incitations à la guerre civile et aux actes de terrorisme	73 - 76	32
7. Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force	77 - 81	33
8. Action armée ou mesures de répression contre les peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants	82 - 85	34
9. Pression d'ordre économique, politique ou autre .	86 - 93	35
10. Accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace	94 - 98	37
11. Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace	99 - 102	38
12. Emploi licite de la force	103 - 116	38
C. Examen du rapport du Comité de rédaction	117 - 136	42
1. Rapport du Comité de rédaction	117	42
2. Observations de membres du Comité spécial	118 - 135	46
3. Décision du Comité spécial	136	53
<u>Section 2 : le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes</u>	137 - 192	54
A. Textes dont le Comité spécial était saisi	137 - 145	54
B. Discussion	146 - 179	61
1. Observations générales	146 - 148	61
2. Nature des droits découlant du concept d'autodétermination	149 - 154	62
3. Portée du principe	155 - 159	64
a) Bénéficiaires du principe et signification du mot "peuples"	156 - 158	65
b) Reconnaissance du principe au sens le plus large	159	65
4. Application du principe	160 - 179	65
a) A l'égard des peuples sous la domination coloniale	160 - 174	65
i) Le colonialisme en tant que violation du principe	160 - 162	65

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
ii) Interdiction de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux	163 - 165	66
iii) Droit de lutte armée contre la domination coloniale	166 - 168	67
iv) Aide à l'Organisation des Nations Unies	169 - 170	68
v) Ce que comporte l'application intégrale du principe	171 - 172	68
vi) Statut des territoires dépendants	173 - 174	68
b) Questions relatives à l'application du principe par un Etat à l'égard des peuples placés sous sa juridiction	175 - 177	69
c) Questions relatives à l'application du principe dans les relations entre les Etats	178 - 179	70
Non-violation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale	178 - 179	70
C. Examen du rapport du Comité de rédaction	180 - 192	71
1. Rapport du Comité de rédaction	180	71
2. Observations des membres du Comité spécial	181 - 191	75
3. Décision du Comité spécial	192	77
<u>Section 3 : conclusion des travaux de la session du Comité spécial</u>	193 - 217	78
A. Observations d'ordre général sur les travaux du Comité spécial et sur les rapports du Comité de rédaction ...	193 - 204	78
B. Observations concernant l'organisation et les méthodes de travail de la session du Comité spécial de 1970 ...	205 - 217	80
ANNEXE		
Membres du Comité spécial		83

I. INTRODUCTION

A. Adoption et agencement du rapport

1. Conformément à la résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1968, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale (voir plus bas, par. 9), a tenu sa quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 18 août au 19 septembre 1969. A la dernière séance de la session (109^{ème} séance), le 19 septembre 1969, le Comité spécial a adopté, sans objections, le projet de rapport présenté par le Rapporteur sous réserve de l'insertion, dans la version définitive, des rapports du Comité de rédaction, du résumé du débat qui s'est tenu à la fin des travaux du Comité et des décisions adoptées par le Comité spécial.

2. L'introduction au présent rapport (chapitre premier) retrace brièvement l'historique des travaux du Comité spécial et décrit ensuite la composition, le mandat et l'organisation de la session du Comité. Le reste du rapport s'articule, d'une manière générale, en fonction du mandat du Comité spécial pour sa session de 1969, de l'ordre du jour adopté et de la décision concernant l'organisation des travaux pour la session (voir plus bas, par. 19, 20, 22 et 23). Le chapitre II se divise, en conséquence, en trois sections. Les sections 1 et 2 traitent respectivement de l'examen du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Chacune de ces sections comprend, premièrement, les textes dont le Comité spécial était saisi au sujet du principe considéré, deuxièmement, un compte rendu de la discussion au Comité spécial et, troisièmement, le texte du rapport du Comité de rédaction sur le principe en question ainsi qu'un résumé des interventions faites au Comité spécial avant l'adoption dudit rapport. La section 3 est consacrée aux observations générales qui ont été faites à la fin de la session sur les travaux du Comité spécial au cours de la session de 1969, sur les rapports du Comité de rédaction et l'organisation de la prochaine session du Comité spécial.

B. Historique des travaux du Comité spécial

3. Le point de l'ordre du jour intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" a été débattu par l'Assemblée générale à ses dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions. A la suite de ces débats, l'Assemblée a adopté, entre autres, les résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du

16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 1/.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-septième session (résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale)

4. Aux termes de sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de leur développement progressif et de leur codification. Dans cette même résolution, l'Assemblée énonçait les sept principes ci-après 2/ :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

d) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;

e) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

f) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

1/ Parmi les autres résolutions que l'Assemblée a adoptées à propos de ce point de l'ordre du jour, il convient de citer la résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962, concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, et les résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966, sur la question des méthodes d'établissement des faits. Comme ces résolutions n'ont pas trait au mandat du Comité spécial de 1969, elles ne sont pas évoquées dans le corps du présent rapport.

2/ Ces principes sont énoncés dans l'ordre dans lequel ils ont été étudiés par les Comités spéciaux en 1964 et en 1966 et par l'Assemblée générale à ses dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions; l'ordre dans lequel ces principes figurent au paragraphe 1 de la résolution 1815 (XVII) est quelque peu différent.

2. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale)

5. Les quatre premiers des principes énoncés ci-dessus ont été étudiés par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session. A cette session, l'Assemblée a adopté la résolution 1966 (XVIII), aux termes de laquelle elle a décidé de créer un comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, chargé d'étudier les quatre principes en question et de rédiger un rapport "contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations". Par la même résolution, l'Assemblée décidait d'examiner le rapport du Comité spécial à sa dix-neuvième session et d'étudier à cette session les trois derniers des sept principes énoncés au paragraphe 4 ci-dessus.

3. Travaux du Comité spécial créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale ("Comité spécial de 1964")

6. Le Comité spécial créé par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 1966 (XVIII), que l'on désignera ci-après dans le présent rapport comme le Comité spécial de 1964 3/, s'est réuni à Mexico, sur l'invitation du Gouvernement mexicain, du 27 août au 2 octobre 1964, et a adopté un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale 4/. Dans ce rapport, il était dit qu'en ce qui concernait le principe de l'égalité souveraine des Etats, le Comité spécial de 1964 avait adopté à l'unanimité, sur la recommandation de son Comité de rédaction, un texte indiquant les points sur lesquels l'entente s'était faite et une liste énumérant les diverses propositions et opinions sur lesquelles il n'y avait pas eu accord mais qui bénéficiaient d'un certain appui 5/. Il s'agissait là du seul principe sur lequel un texte de ce genre avait été adopté par le Comité spécial de 1964. Au sujet du principe concernant l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le Comité de rédaction avait présenté deux documents au Comité spécial de 1964 6/; le premier de ces documents (document No 1)

3/ Le Comité spécial de 1964 comprenait les 27 Etats Membres suivants : Argentine, Australie, Birmanie*, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

*La Birmanie avait été désignée pour remplacer l'Afghanistan, qui était au nombre des Etats initialement invités à siéger au Comité et qui avait résigné ses fonctions de membre avant la session du Comité (voir A/5689 et A/5727).

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

5/ Ibid., par. 339.

6/ Ibid., par. 106.

contenait un projet de texte indiquant les points sur lesquels il y avait accord, mais le deuxième (document No 2) déclarait que le Comité de 1964 avait été incapable de parvenir à un accord sur la portée et le contenu du principe. A la majorité des voix, le Comité spécial de 1964 avait décidé de voter d'abord sur le document No 2 et il avait adopté ce document 7/. Le Comité spécial de 1964 avait de même été dans l'impossibilité de parvenir à un accord sur le principe relatif au règlement pacifique des différends internationaux et sur le principe relatif à la non-intervention 8/.

4. Mesures prises par l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions (résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale)

7. Le rapport du Comité spécial de 1964 n'a pas été examiné par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. Etant donné la situation particulière qui existait à cette session 9/, le Secrétaire général a inscrit la question relative au rapport à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de l'Assemblée générale.

8. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial de 1964 et elle a aussi étudié les trois derniers principes énoncés plus haut au paragraphe 4. A ce propos, l'Assemblée a examiné une question intitulée "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives" que Madagascar avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale 10/, mais au sujet de laquelle l'Assemblée n'avait pris aucune décision au cours de cette session. Lorsque Madagascar a présenté de nouveau cette question à la vingtième session 11/, l'Assemblée l'a inscrite comme point 94 de son ordre du jour.

9. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2103 (XX) aux termes de laquelle elle a décidé de reconstituer le Comité spécial de 1964 qui serait composé des membres de ce comité 12/ ainsi que de quatre autres membres 13/ et qui aurait pour mandat d'achever l'examen et la préparation des

7/ Ibid., par. 107 et 108.

8/ Ibid., par. 201 et 292.

9/ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 2, document A/5884, par. 6.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 2, documents A/5757 et Add.1.

11/ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5937.

12/ Voir plus haut, note 3/.

13/ Algérie, Chili, Kenya et Syrie.

sept principes énoncés plus haut au paragraphe 4. Le Comité spécial ainsi reconstitué était prié de poursuivre l'examen des quatre premiers principes, "compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions", d'examiner les trois derniers principes et de soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes, "ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes". Dans la partie B de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial reconstitué de tenir compte de la demande d'inscription de la question proposée par Madagascar (indiquée au paragraphe précédent), ainsi que des débats consacrés par l'Assemblée générale à cette question lors de la vingtième session.

5. Travaux du Comité spécial tel qu'il était reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale; mesures prises par l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (résolutions 2181 (XXI) et 2397 (XXII) de l'Assemblée générale)

10. Le Comité spécial, tel que l'Assemblée générale l'avait reconstitué par sa résolution 2103 (XX) 14/, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 mars au 25 avril 1966, à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 juillet au 19 août 1967 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 30 septembre 1968. A chaque session, le Comité spécial a adopté un rapport à l'Assemblée générale 15/.

11. Les rapports du Comité spécial sur ses sessions de 1966, 1967 et 1968 ont été examinés par l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions respectivement. A la suite de l'examen de ces rapports,

14/ Le Comité spécial a la même composition depuis 1966, à savoir les 31 Etats membres énumérés plus bas au paragraphe 18.

15/ Pour les rapports sur les travaux des trois sessions, voir respectivement Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230; Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799; Ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326.

l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 16/ et 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968.

12. On trouvera ci-après un bref exposé, principe par principe, des résultats que le Comité spécial a atteints lors de chacune de ses trois sessions, tels qu'ils ont été rapportés à l'Assemblée générale, ainsi que des mesures prises par cette dernière sur la base des rapports du Comité spécial sur les travaux de ses sessions de 1966 et 1967 (résolutions 2181 (XXI) et 2327 (XXII) de l'Assemblée générale). Les dispositions pertinentes de la résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale sont reproduites plus loin, dans la section D du présent chapitre, consacré au mandat du Comité spécial.

a) Principes relatifs au règlement pacifique des différends internationaux et à l'égalité souveraine des Etats

13. En ce qui concerne le principe relatif au règlement pacifique des différends internationaux et le principe de l'égalité souveraine des Etats, le Comité spécial avait, à sa session de 1966, adopté à l'unanimité les textes faisant l'objet d'un consensus qui lui avaient été recommandés par le Comité de rédaction 17/. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2181 (XXI), avait prié le Comité spécial d'examiner en priorité, à sa session de 1967, les cinq principes restants, ainsi que toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant le principe relatif au règlement pacifique des différends internationaux et le principe de l'égalité souveraine des Etats. A sa session de 1967, le Comité spécial avait renvoyé ces deux principes au Comité de rédaction. Ce dernier les avait soumis à son tour à un Groupe de travail, avait pris note du rapport de celui-ci et avait transmis ce rapport au Comité spécial pour son information. Selon le Comité de rédaction, le Groupe de travail avait

16/ La Sixième Commission, à laquelle l'Assemblée générale avait renvoyé le point de son ordre du jour relatif au rapport du Comité spécial de 1967, était également saisie d'une lettre datée du 8 novembre 1967, adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.6/383), transmettant une lettre du Président de la Quatrième Commission à ce dernier, qui était reproduite dans l'annexe dudit document. Cette lettre mentionnait la décision prise par la Quatrième Commission de communiquer au Président de la Sixième Commission, aux fins de l'examen par la Sixième Commission de la question des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, le texte des déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud aux 1697^{ème} et 1704^{ème} séances de la Quatrième Commission, les 19 et 27 octobre 1967, lors de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, à propos du point 23 de l'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux). L'Assemblée générale avait pris note de la décision de la Quatrième Commission à sa 1594^{ème} séance plénière, le 3 novembre 1967.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 272 et 413.

reconnu qu'il était souhaitable de conserver les zones d'accord déjà établies dans la formulation élaborée par le Comité spécial en 1966 pour le principe relatif au règlement pacifique des différends et dans le texte ayant fait l'objet d'un consensus au sein dudit Comité en ce qui concerne le principe de l'égalité souveraine des Etats 18/. Le Comité spécial avait alors pris note du rapport du Comité de rédaction et l'avait transmis à l'Assemblée générale 19/.

b) Principes relatifs au devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres et à l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément à la Charte

14. En ce qui concerne le principe relatif au devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres et le principe de l'exécution de bonne foi des obligations découlant de la Charte, le Comité spécial avait, à sa session de 1966, pris note d'un rapport du Comité de rédaction indiquant que ce dernier n'avait pas pu lui soumettre de formulation desdits principes, sur laquelle ses membres se soient mis d'accord 20/. L'Assemblée générale avait alors, dans sa résolution 2181 (XXI), prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1967, la formulation de ces principes. A cette session, le Comité spécial avait renvoyé lesdits principes au Comité de rédaction. Ce dernier les avait soumis à son tour à des groupes de travail, avait examiné les rapports présentés par ces derniers et accepté les textes qui y figuraient comme exprimant le consensus du Comité de rédaction au sujet desdits principes 21/. Le Comité spécial avait pris note des rapports du Comité de rédaction et les avait transmis à l'Assemblée générale 22/.

c) Principe relatif à la non-intervention

15. En ce qui concerne le principe relatif à la non-intervention, le Comité spécial avait, à sa session de 1966, adopté une résolution par laquelle il décidait que "le Comité spécial s'en tiendra [it] à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965" (il s'agit de la résolution intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté") et donnait pour instruction à son Comité de rédaction d'orienter ses travaux relatifs à ce principe "vers l'examen de propositions complémentaires, en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale" 23/. Le Comité de rédaction avait indiqué dans son rapport

18/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 438.

19/ Ibid., par. 474.

20/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 454 et 565.

21/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 161 et 285.

22/ Ibid., par. 474.

23/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 341.

que l'entente ne s'était pas faite sur les propositions complémentaires formulées et le Comité spécial avait pris note de ce rapport 24/. L'Assemblée générale avait alors, dans sa résolution 2181 (XXI), prié le Comité spécial d'examiner, à sa session de 1967, toutes propositions relatives au principe susmentionné en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. A sa session de 1967, le Comité spécial avait renvoyé le principe au Comité de rédaction. Ce dernier avait pris note de ce qu'il n'avait pas été transmis de rapport par le Groupe de travail auquel le principe avait été renvoyé et il en avait informé le Comité spécial 25/. Celui-ci avait pris note du rapport du Comité de rédaction et l'avait transmis à l'Assemblée générale 26/. L'Assemblée, dans sa résolution 2327 (XXII), avait alors prié le Comité spécial d'examiner à sa session de 1968 toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution. A sa session de 1968, le Comité spécial avait décidé qu'il lui était impossible, faute de temps, d'examiner le point de son ordre du jour relatif audit principe 27/.

d) Principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

16. En ce qui concerne le principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le Comité spécial avait, à sa session de 1966, pris note d'un rapport du Comité de rédaction indiquant que ce dernier n'avait pas pu lui soumettre de formulation sur laquelle ses membres se soient mis d'accord 28/. L'Assemblée générale avait alors, dans sa résolution 2181 (XX), prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1967, la formulation de ce principe. A cette session, le Comité spécial avait renvoyé ledit principe au Comité de rédaction. Ce dernier avait à son tour soumis le principe à un groupe de travail et avait décidé de transmettre pour examen au Comité spécial le rapport dudit Groupe de travail dans lequel étaient indiqués les points sur lesquels l'accord s'était fait et ceux sur lesquels il n'y avait pas eu accord 29/. Le Comité spécial avait pris note du rapport du Comité de rédaction et l'avait transmis à l'Assemblée générale 30/. Celle-ci, dans sa résolution 2327 (XXII),

24/ Ibid., par. 353.

25/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 365.

26/ Ibid., par. 474.

27/ Ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 204.

28/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 155.

29/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 107.

30/ Ibid., par. 74.

avait alors prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1968, la formulation de ce principe. A cette session, le Comité spécial avait adopté le rapport du Comité de rédaction, auquel le principe avait été envoyé. Ce rapport consacrait un élargissement des points d'accord énoncés dans le rapport établi par le Groupe de travail à la session de 1967. Il indiquait également les points sur lesquels l'accord ne s'était pas fait et reproduisait un certain nombre de propositions qui avaient été présentées comme base de nouvelles négociations 31/.

e) Principe relatif à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes

17. En ce qui concerne le principe relatif à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes, le Comité spécial avait, à sa session de 1966, pris note d'un rapport du Comité de rédaction indiquant que ce dernier ne pouvait pas lui soumettre de formulation sur laquelle ses membres se soient mis d'accord 32/. L'Assemblée générale avait alors, dans sa résolution 2181 (XX), prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1967, la formulation de ce principe. A cette session, le Comité spécial avait renvoyé ledit principe au Comité de rédaction. Ce dernier l'avait à son tour soumis à un Groupe de travail et, ayant examiné le rapport de celui-ci, avait conclu que les zones d'accord qui y étaient mentionnées n'étaient pas suffisantes pour justifier la transmission du rapport au Comité spécial pour son information 33/. Le Comité spécial avait pris note du rapport du Comité de rédaction et l'avait transmis à l'Assemblée générale 30/. Celle-ci, dans sa résolution 2327 (XXII), avait prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1968, la formulation du principe. A cette session, le Comité spécial avait renvoyé le principe au Comité de rédaction et avait adopté le rapport de celui-ci. Ce rapport indiquait que, faute de temps, le Comité de rédaction n'avait pas pu étudier de manière approfondie les propositions qui avaient été formulées au sujet dudit principe 34/.

C. Composition du Comité spécial

18. Conformément aux résolutions 1966 (XVIII), 2103 (XX) et 2463 (XXIII), le Comité spécial comprend les 31 Etats membres suivants : Algérie, Argentine, Australie, Birmanie, Cameroun, Canada, Chili, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tchécoslovaquie, Venezuela et Yougoslavie. On trouvera à l'annexe au présent rapport la liste des représentants à la session de 1969.

31/ Ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 134.

32/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 520.

33/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 231.

34/ Ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 203.

D. Mandat conféré au Comité spécial par la résolution 2463 (XXIII)
de l'Assemblée générale

19. Par sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial sur sa session de 1968 et a décidé de demander à celui-ci de se réunir en 1969 afin de poursuivre et d'achever ses travaux. En outre, par cette même résolution, l'Assemblée générale :

"...

4. Prie le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux dans la mesure du possible, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. Demande aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera ladite session, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;"

20. La résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale reproduisait sans changement le texte du projet de résolution qui avait été recommandé par la Sixième Commission 35/. Avant l'adoption de ce projet de résolution, le Président de la Sixième Commission avait fait la déclaration suivante :

"Si la Sixième Commission approuve ce projet de résolution, c'est en considérant qu'il est bien entendu qu'il existe en son sein un accord général sur les points suivants :

Premièrement, le Comité spécial devra s'attacher à terminer ses travaux sur la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droit et de l'auto-détermination des peuples;

Deuxièmement, s'il lui reste du temps, le Comité spécial devra s'occuper d'autres principes;

Troisièmement, cet accord général est sans préjudice aucun de la position que toute délégation a adoptée à l'égard de l'un quelconque des principes touchant les relations amicales." 36/

35/ Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/7429, par. 71 et 73.

36/ Ibid., par. 71.

E. Organisation de la session de 1969 du Comité spécial

21. Dans le paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial "de se réunir en 1969 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général". Aucune invitation n'ayant été reçue, le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et a tenu séances au cours d'une session de cinq semaines, qui a duré du 18 août au 19 septembre 1969. A la première séance de la session (97ème séance), le 18 août 1969, le Comité spécial a élu son Président et, à sa deuxième séance (98ème séance), le 19 août 1969, il a élu les Vice-Présidents et le Rapporteur. Le Bureau ainsi constitué était le suivant :

Président : M. Milan Sahovic (Yougoslavie)

Vice-Présidents : M. S. P. Jagota (Inde)
M. A. W. Robertson (Canada)

Rapporteur : M. E. Sam (Ghana)

La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Constantin A. Stavropoulos, Conseiller juridique. M. Anatoly P. Movchan, Directeur de la Division de la codification du Service juridique, a rempli les fonctions de secrétaire. M. John Scott, M. Vladimir Prusa, M. Eduardo Valencia-Ospina et M. Kenneth Keith ont rempli les fonctions de secrétaires adjoints.

22. A la première séance de la session (97ème séance), le 18 août 1969, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.125/10) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Election des Vice-Présidents et du Rapporteur.
5. Organisation des travaux.
6. Achèvement des travaux du Comité spécial, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors de la vingt-troisième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial, le Comité s'efforçant de résoudre, eu égard à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes.

/Paragraphe 4 de la résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale/

7. Présentation d'un rapport complet à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session.

[Paragraphe 4 de la résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale]

23. Aux 98ème, 99ème et 100ème séances, les 19, 20 et 21 août 1969, le Comité spécial a étudié l'organisation de ses travaux. Prenant en considération le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale (voir plus haut le par. 19) ainsi que la déclaration faite par le Président de la Sixième Commission, à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, au sujet des activités futures du Comité spécial (voir plus haut le par. 20), le Comité spécial a décidé de faire porter ses efforts à la présente session sur l'achèvement de ses travaux touchant la formulation du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. A la 109ème séance, le Comité spécial, comme le demandait la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, intitulée "Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies", a examiné la question de la forme à donner à son rapport à l'Assemblée générale. Il a décidé que le rapport devrait revêtir la même forme que les années précédentes, mais qu'il serait dûment tenu compte de la nécessité d'être concis et d'éviter toutes dépenses superflues.

24. Aux 102ème et 103ème séances, les 25 et 28 août 1969, le Comité spécial a agréé la suggestion de son Président tendant à ce que le Comité de rédaction pour la session de 1969 soit constitué comme suit : Argentine, Australie, Cameroun, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie et Suède (la délégation italienne prenant part à l'examen de certaines questions et la délégation suédoise à celui des autres), Japon, Kenya et République arabe unie (la délégation du Kenya prenant part à l'examen de certaines questions et la délégation de la République arabe unie à celui des autres), Liban, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Il a été convenu de plus que le Rapporteur pourrait participer de droit aux travaux du Comité de rédaction. En outre, sur la suggestion de son Président, le Comité spécial a élu M. Sergio González Gálvez (Mexique) président du Comité de rédaction.

25. Dès que le Comité spécial a eu terminé la discussion initiale du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe relatif à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes (voir plus haut le par. 23), il les a renvoyés au Comité de rédaction. Il a par la suite examiné les rapports du Comité de rédaction et s'est prononcé à leur sujet.

II. ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL, COMPTE TENU DES DEBATS QUI ONT EU LIEU A LA SIXIEME COMMISSION LORS DE LA VINGT-TROISIEME SESSION ET DES SESSIONS PRECEDENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU COMITE SPECIAL EN 1964, 1966, 1967 ET 1968, LE COMITE S'EFFORCANT DE RESOUDRE, EU EGARD A LA RESOLUTION 2327 (XXII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TOUTES LES QUESTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA FORMULATION DES SEPT PRINCIPES

Section 1 : le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

A. Textes dont le Comité spécial était saisi

1. Rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968

26. Le rapport du Comité de rédaction relatif au principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, qui a été adopté par le Comité spécial de 1968 (voir paragraphe ci-dessus), était conçu comme suit :

"Le Comité de rédaction a examiné toutes les propositions sur la même base. Il a pris pour base de ses travaux le rapport adopté par le Comité de rédaction à la session de 1967 (voir A/7326, par. 28). En raison de l'étroite corrélation entre les divers éléments du principe, il a été convenu que l'assentiment donné par un membre du Comité de rédaction sur un point particulier ne préjugerait pas sa position sur d'autres points, ni sur l'énoncé d'ensemble du principe. Il a, en outre, été reconnu que les questions de rédaction revêtaient une grande importance.

1. Interdiction générale du recours à la force

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

'Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.'

2. Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

L'accord s'est fait sur les énoncés suivants :

'Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international.'

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.'

3. Emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières

Il y a eu accord de principe que tout Etat est tenu de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

L'accord ne s'est pas fait sur le point de savoir s'il conviendrait de mentionner à ce propos les lignes internationales de démarcation. Néanmoins, les formules ci-après ont été proposées comme base de discussion :

'De même tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes de démarcation fixées par voie d'accord international; mais ceci s'entend sans préjudice des droits, revendications ou positions des parties intéressées à l'égard du statut des territoires divisés par de telles lignes.'

De même tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes de démarcation territoriale établies par ou conformément à un accord international ou une décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La disposition précédente ne sera toutefois pas interprétée comme portant atteinte à la position de toute partie à l'égard du statut territorial de telles lignes ou des territoires intéressés.'

4. Actes de représailles

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

'Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.'

5. Organisation de bandes armées

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

'Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.'

On s'est également accordé pour dire qu'une disposition à cet effet pourrait être inscrite dans le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et dans celui de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Toutefois, certaines délégations sont restées d'avis que la formulation de cette disposition dans le cadre du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force devait comprendre le membre de phrase suivant :

'si de tels actes d'intervention impliquent l'emploi de la force, et sans que soit pour autant modifiée la portée de l'Article 51 de la Charte.'

L'accord ne s'est pas réalisé sur l'application de cette règle aux cas où il est fait usage de la force pour priver la population d'un territoire dépendant de son droit à l'autodétermination.

6. Incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme

Il y a eu accord de principe que tout Etat a le devoir de s'abstenir de participer à une guerre civile ou à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat.

On s'est également accordé à reconnaître qu'une disposition à cet effet pourrait être inscrite dans le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et dans celui de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Toutefois, certaines délégations sont restées d'avis que la formulation de cette disposition dans le cadre du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force devait comprendre le membre de phrase suivant : 'si de tels actes d'intervention impliquent l'emploi de la force, et sans que soit pour autant modifiée la portée de l'Article 51 de la Charte'.

L'accord ne s'est pas réalisé sur l'application de cette disposition aux cas où il est fait usage de la force pour priver la population d'un territoire dépendant de son droit à l'autodétermination.

7. Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force

L'accord ne s'est pas fait au sujet de l'insertion d'une disposition selon laquelle le territoire d'un Etat ne peut jamais faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force pour quelque motif que ce soit.

L'accord ne s'est pas fait non plus au sujet de l'insertion d'une disposition prescrivant que les situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force ne seront pas reconnues.

Néanmoins, la formule ci-après a été proposée comme base de discussion :

'Le territoire d'un Etat ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi illégal de la force armée en contradiction des dispositions de la Charte.

Le territoire d'un Etat ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat, à la suite de l'emploi de la force armée.

Nulle acquisition territoriale ou nuls avantages spéciaux obtenus par l'emploi illicite de la force ne seront reconnus comme légaux.'

8. Action armée ou mesures de répression contre des peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants

L'accord ne s'est pas fait au sujet de l'insertion d'une disposition relative au devoir des Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les peuples des territoires dépendants.

9. Pression d'ordre économique, politique ou autre

L'accord ne s'est pas fait quant au point de savoir si le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force implique le devoir de s'abstenir de toute pression d'ordre économique, politique ou autre dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat. L'accord ne s'est pas réalisé non plus au sujet de l'insertion d'une définition du mot 'force' dans une formulation de ce principe.

10. Accord sur le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

L'accord s'est fait au sujet de l'insertion du concept de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace en tant que corollaire du principe interdisant la menace ou l'emploi de la force. On s'est également accordé à insérer, dans cette disposition, une mention des mesures visant à réduire les tensions internationales et à renforcer la confiance entre les Etats. Cette disposition pourrait se lire comme suit :

'Tous les Etats [doivent]/[devraient] poursuivre des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures propres à réduire la tension internationale et à renforcer la confiance entre les Etats.'

11. Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

'Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace.'

12. Emploi licite de la force

On s'est accordé pour dire qu'aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force.

On s'est accordé également pour dire que la formule possible pourrait être ainsi énoncée : 'Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force.'

Plusieurs délégations continuent à penser que l'emploi de la force par les peuples des territoires dépendants en légitime défense contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination est un emploi licite de la force en vertu de la Charte et que ceci devait être énoncé dans la formulation de ce principe."

2. Propositions et amendements présentés par écrit

27. Outre le rapport mentionné au paragraphe précédent, le Comité spécial de 1969 était saisi des propositions et amendements ci-après :

a) La proposition figurant dans la partie I du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie en 1966 (A/AC.125/L.16);

b) La proposition présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1966 (A/AC.125/L.22);

c) La proposition figurant dans la partie I du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni en 1967 (A/AC.125/L.44);

d) L'amendement présenté en 1967 par l'Italie et les Pays-Bas à la proposition précitée du Royaume-Uni (A/AC.125/L.51);

e) L'amendement présenté en 1969 par l'Italie à la proposition précitée du Royaume-Uni (A/AC.125/L.69);

f) La proposition figurant dans la partie I du projet de déclaration présenté en 1967 par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48), dont le libellé est identique à celui de la proposition qui a été présentée en 1966 par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie et la Yougoslavie et qui est reproduite au paragraphe 26 du rapport du Comité spécial de 1966;

g) La proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela en 1967 (A/AC.125/L.49/r.v.1);

h) Les propositions présentées en 1969 par la Roumanie concernant certains éléments du principe [A/AC.125/L.70 et Corr.1 (russe seulement) et Corr.2 (anglais seulement)];

i) La proposition présentée en 1969 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.71) à propos du paragraphe 3 du rapport du Comité de rédaction de 1968;

j) La proposition présentée en 1969 par le Cameroun, l'Inde et la République arabe unie (A/AC.125/L.72/Rev.1) à propos du paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction de 1968;

k) La proposition présentée en 1969 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.73) à propos du paragraphe 12 du rapport du Comité de rédaction de 1968.

28. Les textes des propositions et amendements susmentionnés sont reproduits ci-après, dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés au Comité spécial, le texte de l'amendement faisant suite à la proposition qu'il visait à modifier.

29. Proposition présentée en 1966 par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I) 37/ :

"1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. En conséquence, la conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité politique et matérielle des Etats et la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes. Sont interdites toute propagande en faveur de la guerre, incitation à la guerre ou fomentation de la guerre, ainsi que toute propagande tendant à ce qu'un Etat livre une guerre préventive et fasse le premier usage de l'arme nucléaire.

3. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute action armée ou mesure de répression, de quelque nature que ce soit, qui seraient dirigées contre des peuples luttant, pour leur liberté et leur indépendance, contre le colonialisme.

4. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat.

5. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute pression d'ordre économique, politique ou autre qui serait dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat, et de s'abstenir de tout acte de représailles.

6. Afin de faire en sorte que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force soit pleinement effective, les Etats sont tenus d'agir de telle sorte qu'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace soit conclu dans le plus court délai et soit strictement respecté.

37/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 25.

7. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne s'applique à l'emploi de la force, soit en vertu d'une décision du Conseil de sécurité prise en conformité de la Charte des Nations Unies, soit dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, soit encore en cas de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination."

30. Proposition présentée en 1966 par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22) (ce texte reprenait intégralement le texte du document No 1 (I) reproduit au paragraphe 106 du rapport du Comité spécial de 1964, auquel avaient été ajoutés certains membres de phrase qui sont soulignés dans le texte ci-dessous) 38/ :

"1. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité s'en trouve limitée :

a) Les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix;

b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou composées de volontaires ou des bandes armées sur son territoire ou sur un autre territoire en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ou au-delà de lignes internationales de démarcation, ou d'encourager l'organisation, et de s'abstenir de représailles ou d'attaques armées;

c) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile ou de commettre des actes de terrorisme dans un autre Etat ou au-delà de lignes internationales de démarcation, ou de tolérer les activités organisées à ces fins ou y consentir lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force;

d) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes internationales de démarcation, ou comme moyen de résoudre ses différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières entre Etats.

3. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force, lorsqu'il est entrepris par un organe compétent des Nations Unies ou sur son autorité ou par une institution régionale agissant conformément à la Charte, ou dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective."

38/ Ibid., par. 27.

31. Proposition présentée en 1967 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, partie I) 39/ :

"1. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. Conformément au principe fondamental qui précède, sans que sa généralité en soit limitée :

a) Les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité en vertu du droit international. En conséquence, les Etats s'abstiendront d'inciter à des guerres d'agression ou de faire de telles guerres;

b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager à organiser des forces irrégulières ou composées de volontaires ou des bandes armées, sur son territoire ou sur un autre territoire, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou à travers des lignes internationales de démarcation, et de s'abstenir de tous actes de représailles ou d'attaques armées;

c) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile, ou de commettre des actes de terrorisme dans un autre Etat, ou de tolérer des activités organisées à ces fins ou d'y consentir, lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force;

d) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes internationales de démarcation, ou comme moyen de résoudre ses différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières entre Etats.

3. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte à l'emploi légitime de la force de la part ou sous l'autorité d'un organe compétent des Nations Unies ou de la part d'une institution régionale agissant conformément à la Charte, ou dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective."

32. Amendement présenté en 1967 par l'Italie et les Pays-Bas (A/AC.125/L.51 et Corr.1) visant à ajouter ce qui suit à la proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, partie I) 40/ :

39/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 24.

40/ Ibid., par. 25.

"4. Afin d'assurer le respect de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) Doivent se conformer pleinement et de bonne foi aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au progrès politique, économique et social ainsi qu'au développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et faire tout ce qui est en leur pouvoir, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour que les habitants de ces territoires puissent exercer l'autodétermination dans des conditions pacifiques;

b) Devraient favoriser le libre échange des informations et des idées en tant que condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales et prendre les mesures appropriées pour décourager la propagande contre la paix, dans l'esprit des résolutions 110 (II), 290 (IV), 381 (V) et 819 (IX) de l'Assemblée générale;

c) Doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies pleinement efficace.

5. Afin de favoriser l'instauration du règne du droit dans la communauté internationale, tous les Etats doivent faire en sorte que soit conclu aussitôt que possible un traité universel de désarmement général et complet, assorti des dispositions nécessaires pour la supervision et le contrôle efficaces des mesures de désarmement, le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends internationaux, et doivent s'efforcer entre-temps de convenir de mesures partielles ou collatérales en matière de contrôle des armements et de désarmement propres à réduire la tension internationale et à assurer le progrès vers le désarmement général et complet."

33. Amendement présenté en 1969 par l'Italie (A/AC.125/L.69) à la proposition du Royaume-Uni (A/AC.125/L.44, partie I) :

"1. A l'alinéa b) du paragraphe 2, supprimer les mots 'ou à travers des lignes internationales de démarcation'.

2. Supprimer l'alinéa d) du paragraphe 2."

34. Proposition présentée en 1967 par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48) 41/ :

41/ Ibid., par. 26.

"1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; un tel recours à la menace ou à l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme un moyen de règlement des problèmes internationaux.

2. L'expression 'force' s'entend :

a) De l'emploi, par un Etat, de ses forces terrestres, navales ou aériennes régulières et de forces irrégulières ou composées de volontaires;

b) De toutes les formes de pression, notamment d'ordre politique et économique, ayant pour effet de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

3. Les guerres d'agression constituent un crime international contre la paix. En conséquence, est interdite toute propagande qui encourage la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat.

4. Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut faire l'objet, même temporairement d'une occupation militaire, ni d'autres mesures de force prises par un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit. Aucune acquisition territoriale ou avantages sociaux obtenus soit par la force soit par d'autres moyens de coercition ne seront reconnus.

5. Aucune violation des frontières existantes d'un Etat par la menace ou l'emploi de la force ne sera autorisée et aucune situation ainsi créée par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue par d'autres Etats.

6. L'interdiction de l'emploi de la force ne porte atteinte ni à l'emploi de la force en application d'une décision prise par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies en conformité de la Charte, ni au droit des Etats de prendre, en cas d'agression armée, des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte, non plus qu'au droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

7. Aucune disposition du présent chapitre ne devra être interprétée comme considérant les peuples et territoires placés sous domination coloniale comme faisant partie intégrante d'un Etat."

35. Proposition commune présentée en 1967 par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (A/AC.125/L.49/Rev.1) 42/ :

42/ Ibid., par. 27.

1. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, un tel recours à la menace ou à l'emploi de la force ne devant jamais être utilisé comme un moyen de règlement des problèmes internationaux.

2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité en soit limitée :

a) Les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité en droit international. En conséquence, les Etats s'abstiendront d'inciter à des guerres d'agression ou de faire le telles guerres; ils s'interdiront aussi, compte tenu du régime constitutionnel de chaque pays, toute propagande qui encouragerait ces actes;

b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées sur son territoire ou sur un autre territoire en vue d'incursion sur le territoire d'un autre Etat, ou à travers des lignes internationales de démarcation;

c) Chaque Etat doit également s'abstenir d'organiser, soutenir, fomenter, financer, provoquer ou tolérer des actes armés subversifs ou de terrorisme destinés à changer par la violence le régime d'un autre Etat et d'intervenir dans une guerre civile d'un autre Etat lorsque ces actes d'intervention supposent un emploi de la force;

d) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à des représailles armées;

e) Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut faire l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire, ni d'autres mesures de force prises par un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit;

f) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes de démarcation, ou comme moyen de résoudre ses différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières entre Etats;

g) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre les peuples dépendants auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

h) Conformément à la Charte des Nations Unies, aucune acquisition territoriale ou avantages spéciaux obtenus soit par la force, soit par d'autres moyens de coercition ne seront reconnus;

i) Tous les Etats ont l'obligation de poursuivre des négociations tendant à la conclusion rapide d'un traité universel vers le désarmement. Dans l'Intervalle, ils devront adopter des mesures visant à réduire la tension internationale, notamment en s'abstenant d'encourager l'acquisition de matériel militaire, sauf en cas de nécessité.

3. a) Aucune des dispositions des paragraphes précédents ne porte atteinte à l'emploi légitime de la force en application d'une décision prise par un organe compétent des Nations Unies ou sous son autorité, ou par un organisme régional, ou en application du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective, conformément à la Charte des Nations Unies;

b) L'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, n'est justifié qu'en cas d'agression armée, sous réserve de la faculté qu'a l'Etat victime d'activités subversives ou terroristes appuyées par un ou plusieurs autres Etats de prendre des mesures raisonnables et adéquates afin de défendre ses institutions;

c) L'emploi de la force par les organismes régionaux, sauf en cas de légitime défense, exige l'autorisation, expresse du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 53 de la Charte.

36. Propositions présentées en 1969 par la Roumanie concernant certains éléments de principe A/AC.125/L.70 et Corr.1 (russe seulement) et Corr.2 (anglais seulement)7.

a) Proposition d'un énoncé sur les conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

"Une guerre ainsi que tout autre acte d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres ainsi que de tout autre acte d'agression."

b) Proposition d'un énoncé interdisant toute pression d'ordre économique, politique, militaire ou autre

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir dans ses relations internationales de la menace ou de l'emploi de pressions, dans n'importe quelle forme, militaire, politique ou économique pour contraindre un autre Etat à effectuer des actes contraires à son indépendance politique ou à son intégrité territoriale ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

- c) Proposition d'un énoncé concernant le désarmement général et les mesures à prendre pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats

"Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures propres à réduire la tension internationale et à renforcer la confiance entre les Etats."

37. Proposition présentée en 1969 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.71) à propos du paragraphe 3 du rapport du Comité de rédaction de 1968.

Emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières

Paragraphe 3 : Rédiger comme suit le paragraphe de la définition du principe en question :

"Tout Etat est tenu de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats."

38. Proposition présentée en 1969 par le Cameroun, l'Inde et la République arabe unie (A/AC.125/L.72/Rev.1) à propos du paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction de 1968.

Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force

Ajouter, après le paragraphe 7, qui contient l'énoncé des définitions du principe, un paragraphe 7 A ainsi conçu :

"De même, le territoire/la zone qui constitue l'héritage commun de l'humanité/ dans lequel/laquelle l'humanité a un intérêt commun ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une occupation militaire ou d'une acquisition par aucun Etat, à la suite de la menace d'un recours à la force ou de l'emploi de la force; nulle occupation ou acquisition effectuée de cette manière ne sera non plus reconnue par aucun Etat."

39. Proposition présentée en 1969 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.73) à propos du paragraphe 12 du rapport du Comité de rédaction de 1968.

Emploi licite de la force

Paragraphe 12. L'énoncé de la définition du principe devrait se lire comme suit :

"Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force, et notamment son emploi par les peuples dépendants en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

B. Discussion

1. Observations générales

40. Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force a été examiné par le Comité spécial à ses 101ème et 102ème séances tenues respectivement les 22 et 25 août 1969. Ce principe ayant fait l'objet de débats prolongés au cours des sessions antérieures du Comité spécial, quelques membres seulement du Comité ont éprouvé la nécessité de formuler des observations supplémentaires en 1969, avant que le principe et les propositions et amendements y afférents soient soumis au Comité de rédaction.

41. Dans leurs observations générales, plusieurs représentants ont souligné l'importance que leurs gouvernements attachaient au développement progressif du droit international, et notamment aux sept principes dont le Comité spécial était saisi. On a dit que, dans la mesure où l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales pouvait provoquer une amélioration réelle des relations internationales dans le cadre du droit, elle pourrait emporter l'adhésion de tous les gouvernements. L'adoption d'une telle déclaration, pendant la session de l'Assemblée générale marquant le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, contribuerait dans une large mesure à reconnaître la primauté de la raison dans la vie internationale, à promouvoir le respect du droit international et à assurer le règlement pacifique des problèmes internationaux. On a également exprimé l'avis que le Comité spécial devrait, tout en reconnaissant l'importance du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, continuer à tenir compte de la nature complexe et délicate de sa tâche.

42. Un représentant a souligné qu'il importait de définir la portée des principes examinés, à la lumière des objectifs de la Charte et d'un système de relations internationales fondé sur l'amitié mutuelle, la confiance et l'estime entre les Etats. Le même représentant a aussi déclaré qu'il fallait également tenir compte de la situation économique et sociale contemporaine pour exprimer, sous une forme juridique, certaines réalités de la vie internationale en s'inspirant de la Charte et d'autres instruments internationaux récents.

43. Un autre représentant a mis l'accent sur les zones d'accord qui s'étaient déjà dessinées au cours de la session précédente du Comité spécial en ce qui concerne l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et a exprimé l'espoir qu'au lieu de rouvrir la discussion sur des points qui avaient déjà fait l'objet d'un accord, le Comité s'emploierait à élargir les secteurs d'accord existants et à réaliser un accord sur les nouvelles idées avancées au cours de la session 1969.

44. On trouvera dans les paragraphes ci-après, dans des rubriques correspondant à celles qui figuraient dans le rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 (voir par. 26 ci-dessus), un aperçu des propositions précises dont le Comité spécial était saisi et des suggestions avancées pendant la session de 1969 au sujet du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

2. Interdiction générale de l'emploi de la force

45. Toutes les propositions présentées au Comité spécial avant sa session de 1969 contenaient des déclarations de caractère général sur le principe relatif à l'interdiction de la force. On citera à cet égard le paragraphe 1 de la proposition de la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus); le paragraphe 1 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (voir par. 30 ci-dessus); le paragraphe 1 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 31 ci-dessus); le paragraphe 1 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 34 ci-dessus), et le paragraphe 1 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 35 ci-dessus).

46. Dans les trois premières des propositions susmentionnées, la déclaration de caractère général consistait en une simple transposition des termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, l'obligation contenue dans ce paragraphe étant toutefois étendue à tous les Etats. Dans les deux autres propositions, la transposition du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte était suivie des mots "un tel recours à la menace ou à l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme un moyen de règlement des problèmes internationaux".

47. Le Groupe de travail créé par le Comité de rédaction de 1967 du Comité spécial s'est entendu sur un énoncé du principe de l'interdiction générale du recours à la menace ou à l'emploi de la force (voir A/7326, par. 28).

48. Cette notion a été approfondie dans le paragraphe 1 du rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 (voir par. 26 ci-dessus). L'énoncé figurant dans ce paragraphe contient une transposition du texte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte étendant à tous les Etats les obligations qui y sont contenues, et une autre phrase d'après laquelle pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

49. Aucune nouvelle proposition écrite tendant à modifier la déclaration de caractère général concernant l'interdiction générale du recours à la menace ou à l'emploi de la force mentionné ci-dessus n'a été présentée au Comité spécial en 1969 et aucune suggestion orale n'a été formulée à cet effet lors de la discussion générale du principe.

3. Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

a) Guerres d'agression

50. Toutes les propositions soumises au Comité spécial avant sa session de 1969 mentionnaient les guerres d'agression. On citera à cet égard le paragraphe 2 de la proposition de la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus); l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du

Royaume-Uni (voir par. 30 ci-dessus); l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 31 ci-dessus); le paragraphe 3 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 34 ci-dessus); et l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 35 ci-dessus).

51. On trouvait dans toutes ces propositions l'affirmation que les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix. En outre, la proposition tchécoslovaque faisait mention de la responsabilité politique et matérielle des États et de la responsabilité pénale des individus responsables de la conception, de la préparation, du déclenchement et de la poursuite de guerres d'agression. La proposition du Royaume-Uni et celle de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela disposaient également qu'il y a une responsabilité, en droit international, en ce qui concerne les guerres d'agression et que les États doivent s'abstenir d'inciter à des guerres d'agression ou de faire de telles guerres.

52. Le Groupe de travail créé par le Comité de rédaction de 1967 du Comité spécial a incorporé, dans le paragraphe 2 de son rapport, une section intitulée "Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force"; il était dit dans les alinéas 1 et 2 de cette section que l'accord s'était fait en principe sur ce que toute guerre d'agression constitue un crime contre la paix et qu'il y avait également eu accord de principe pour réserver une place à la notion de responsabilité en cas de guerre d'agression (voir A/7326, par. 28).

53. Le rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 contenait, dans son paragraphe 2, un énoncé concernant ces deux points (voir par. 26 ci-dessus). Aux termes de cet énoncé, une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

54. La proposition soumise par la Roumanie au Comité spécial de 1969 contenait, dans son paragraphe a), une nouvelle formulation de l'énoncé sur les guerres d'agression et les responsabilités qui s'y rattachent, étendant la portée de la déclaration aux autres actes d'agression (voir par. 36 ci-dessus).

55. Au cours de la discussion générale, un représentant a indiqué que sa délégation continuait à préférer la proposition faite à l'origine par la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus) à l'énoncé sur les guerres d'agression figurant dans le rapport du Comité de rédaction de 1968 et a déclaré qu'à son avis les mots "Une guerre d'agression" dans cet énoncé devraient être remplacés par les mots "La conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression" pour bien marquer qu'une guerre est le fruit d'une évolution dont les premiers stades constituent un crime tout autant que le déclenchement de la guerre proprement dite. Un autre représentant, dont les vues étaient semblables, a estimé qu'il serait bon d'élargir la formule figurant dans le rapport du Comité de rédaction de 1968 de façon à ce qu'elle porte sur tous les "actes d'agression", ce qui correspondrait également au libellé du paragraphe 1

de l'Article 1 et de l'Article 39 de la Charte, ainsi qu'aux idées avancées au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression.

b) Propagande en faveur de la guerre

56. Un certain nombre de propositions présentées au Comité spécial avant 1969 contenaient des dispositions concernant la propagande en faveur de la guerre. On citera notamment le paragraphe 2 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus), le paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir par. 34 ci-dessus) et l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 35 ci-dessus).

57. On trouvait, dans la proposition tchécoslovaque, l'interdiction de toute incitation à la guerre, ou fomentation de la guerre et de toute propagande tendant à ce qu'un Etat livre une guerre préventive et fasse, le premier, usage de l'arme nucléaire. La proposition déposée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie prévoyait l'interdiction de toute propagande encourageant la menace ou l'emploi de la force pour attenter à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre Etat. La proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela interdisait, compte tenu du régime constitutionnel de chaque pays, toute propagande en faveur des guerres d'agression. Enfin, l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'amendement à la proposition du Royaume-Uni présentée par l'Italie et les Pays-Bas (voir par. 32 ci-dessus) prévoyait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient favoriser le libre échange des informations et des idées en tant que condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales, et prendre les mesures appropriées pour décourager la propagande contre la paix, dans l'esprit des résolutions 110 (II), 290 (IV), 381 (V) et 819 (IX) de l'Assemblée générale.

58. L'alinéa 3 du paragraphe 2 du rapport du Groupe de travail de 1967 déclarait qu'il n'avait pas été réalisé d'accord sur le point de savoir s'il convenait de parler de la propagande belliciste (voir A/7326, par. 28).

59. Le paragraphe 2 du rapport du Comité de rédaction, adopté par le Comité spécial en 1968 (voir par. 26 ci-dessus), contenait un énoncé aux termes duquel, conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

60. La proposition présentée par la Roumanie au Comité spécial de 1969 contenait, dans sa rubrique a), une nouvelle formulation de l'énoncé relatif à la propagande en faveur des guerres d'agression d'après lequel les Etats ont également le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres ainsi que de tout autre acte d'agression.

61. On a souligné, à l'appui de cette dernière proposition, que tous les actes d'agression constituaient des crimes contre la paix (voir également les arguments exposés dans le paragraphe 55 ci-dessus).

4. Emploi de la force dans les différends territoriaux et les problèmes de frontière

62. Toutes les propositions présentées au Comité spécial contenaient des dispositions interdisant l'emploi de la force dans les différends territoriaux ou les problèmes de frontière (voir par. 29 à 31 et 34 et 35 ci-dessus).

63. L'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (voir par. 30 ci-dessus), l'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 31 ci-dessus) et l'alinéa f) du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 35 ci-dessus) mentionnaient expressément dans leur énoncé de cette interdiction, les "lignes internationales de démarcation". Le paragraphe 5 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 34 ci-dessus) contenait également une phrase relative à la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force en violation des frontières existantes d'un Etat. Les observations émises à ce sujet sont exposées dans la section traitant de l'occupation militaire et de la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi illicite de la force (voir par. 77 à 81 ci-dessus).

64. Le Groupe de travail créé par le Comité de rédaction de 1967 du Comité spécial a indiqué, dans le paragraphe 3 de son rapport, qu'il avait été admis en principe, notamment, que tout Etat est tenu de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou comme moyen de régler les différends internationaux. L'accord ne s'était pas réalisé toutefois sur le point de savoir s'il conviendrait de mentionner à ce propos les lignes internationales de démarcation (voir A/7326, par. 28).

65. Il ressort du rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 que s'il y avait eu accord sur le premier de ces points, l'accord ne s'était de nouveau pas fait sur le second, encore que certaines formules aient été avancées pour servir de base de discussion à cet égard (voir par. 26 ci-dessus).

66. L'amendement à la proposition du Royaume-Uni (voir par. 32 ci-dessus) présenté pendant la session de 1969 du Comité spécial par l'Italie (voir par. 33 ci-dessus), prévoyait la suppression de l'allusion aux lignes internationales de démarcation dans l'alinéa b) du paragraphe 2 de cette proposition, ainsi que la suppression de son alinéa d). L'Union des Républiques socialistes soviétiques a également présenté au Comité spécial en 1969 une proposition tendant à modifier le libellé de l'accord de principe sur l'emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières, aux termes de laquelle tout Etat est tenu de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats (voir par. 37 ci-dessus).

67. Pendant la discussion générale, un représentant a déclaré, à l'appui de l'amendement de l'Italie (voir par. 33 ci-dessus) qu'il conviendrait d'omettre toute référence aux différends territoriaux et aux problèmes de frontières pour

éviter de donner l'impression que l'on voulait limiter aux seuls cas des violations de frontières la portée de l'interdiction du recours à la force. L'interdiction du recours à la force, énoncée par la Charte et d'autres instruments était beaucoup plus vaste puisque, outre les violations des frontières d'un Etat, elle visait même l'emploi de la force sur la haute mer ou dans l'espace extra-atmosphérique ou de toute autre façon pouvant constituer une atteinte, même détournée, à l'intégrité et à l'indépendance d'un autre Etat.

68. Un autre représentant a estimé qu'il fallait mentionner les questions de frontières et les différends territoriaux, faute de quoi on risquait d'obscurcir le droit en vigueur. Le même représentant a estimé que le concept de lignes internationales de démarcation n'était pas exactement identique à celui de frontière. Il a suggéré que, si les lignes internationales de démarcation établies par un accord international étaient mentionnées, cette mention soit suivie du membre de phrase ci-après : "sous réserve des circonstances particulières de l'affaire, et notamment des dispositions et de la validité du traité ou de l'accord dans lequel les lignes de démarcation ont été arrêtées". Un représentant a dit qu'à son avis il valait mieux omettre toute allusion aux lignes internationales de démarcation qui avaient leur régime juridique propre, lequel était dûment garanti par le droit des traités.

5. Actes de représailles

69. A une exception près, toutes les propositions présentées au Comité spécial avant sa session de 1969 contenaient des dispositions interdisant soit les actes de représailles, soit les représailles ou les attaques armées. On peut citer à ce sujet le paragraphe 5 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus), l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (voir par. 30 ci-dessus), l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 31 ci-dessus) et l'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 35 ci-dessus).

70. Le Groupe de travail créé par le Comité de rédaction de 1967 du Comité spécial a déclaré qu'il avait été reconnu d'un commun accord que tout Etat a le devoir de s'abstenir d'actes de représailles par les armes; toutefois l'accord ne s'était pas fait sur le point de savoir s'il conviendrait en outre de mentionner dans une déclaration à cet effet les actes de représailles ne comportant pas l'emploi de la force armée (voir A/7326, par. 28).

71. Il était dit dans le rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 que les Etats avaient le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force (voir par. 26 ci-dessus).

72. L'énoncé susmentionné n'a pas suscité d'observation particulière pendant la discussion qui a eu lieu en 1969 sur le principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

6. Organisation de bandes armées et incitations à la guerre civile et aux actes de terrorisme

73. La plupart des propositions soumises au Comité spécial avant sa session de 1969 renfermaient des dispositions qui directement ou en vertu des définitions qu'elles donnaient de la force armée, auraient pour effet d'interdire l'organisation de bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ou la participation à une guerre civile ou à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat. A cet égard, les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (voir plus haut au par. 30) et de la proposition du Royaume-Uni (voir plus haut au par. 31) contenaient des dispositions suivant lesquelles les Etats doivent s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat et s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile ou de commettre des actes de terrorisme sur le territoire d'autres Etats lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force. D'après les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir plus haut au par. 35), les Etats ont le devoir de s'abstenir de commettre tous ces actes aussi bien que de s'abstenir d'intervenir dans une guerre civile sur le territoire d'un autre Etat lorsque ces actes d'intervention supposent un emploi de la force. D'après l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir plus haut au par. 34), l'expression "force" devait s'entendre de l'emploi, par un Etat, de ses forces terrestres, navales ou aériennes régulières et de forces irrégulières ou composées de volontaires.

74. Les paragraphes 5 et 6 du rapport du Groupe de travail constitué par le Comité de rédaction de 1967 traitaient de l'organisation de bandes armées et de l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme (voir A/7326, par. 28). Il ressortait du rapport que l'on avait admis en principe que les Etats devaient s'abstenir d'organiser des bandes armées ou d'encourager l'organisation en vue d'incursions sur le territoire d'autres Etats et aussi s'abstenir de participer à une guerre civile sur le territoire d'autres Etats. Mais l'accord ne s'était pas fait sur le point de savoir si des déclarations touchant ces deux points devaient figurer dans la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ou dans celle du principe de la non-intervention. L'accord ne s'était pas fait non plus sur l'application de ces deux règles au cas où il était fait usage de la force pour interdire aux peuples d'un territoire dépendant d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

75. La question de l'organisation de bandes armées et de l'incitation à la guerre civile ainsi qu'aux actes de terrorisme était traitée aux paragraphes 5 et 6 du rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 (voir plus haut au par. 26). Le rapport indiquait que l'accord s'était fait sur un énoncé d'après lequel chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat. Il y avait eu également accord de principe pour dire que tout Etat avait le devoir de s'abstenir de participer à une guerre civile et à des

actes terroristes sur le territoire d'un autre Etat. On avait en outre admis que des dispositions à cet effet pourraient être inscrites dans le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ou dans le principe de la non-intervention. Certaines délégations avaient toutefois estimé que si ces dispositions devaient être formulées dans le cadre du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, elles devaient comprendre le membre de phrase suivant : "si de tels actes d'intervention impliquent l'emploi de la force et sans que soit pour autant modifiée la portée de l'Article 51 de la Charte". Enfin, le rapport du Comité de rédaction indiquait que l'accord ne s'était pas encore réalisé sur l'application des dispositions en question au cas où il serait fait usage de la force pour priver les peuples des territoires dépendants de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

76. Aucune observation particulière n'a été formulée au cours du débat général au Comité spécial de 1969 sur l'organisation de bandes armées ou sur l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme. Les observations faites au sujet de l'emploi de la force contre des peuples coloniaux ou par de tels peuples dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes sont examinées à propos de l'emploi illicite de la force (voir par. 111 à 116 ci-dessous).

7. Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force

77. Plusieurs des propositions soumises au Comité spécial avant sa session de 1969 se rapportaient à l'occupation militaire et à la non-reconnaissance des situations résultant de la menace ou de l'emploi de la force. A cet égard, le paragraphe 4 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir plus haut au par. 34) et l'alinéa e) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir plus haut au par. 35) contenait une disposition selon laquelle le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut faire l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force prises par un autre Etat. Il était également dit, dans la première de ces propositions, qu'aucune acquisition territoriale ou avantages sociaux obtenus soit par la force soit par d'autres moyens de coercition ne seraient reconnus. Une disposition analogue précédée par les mots "Conformément à la Charte des Nations Unies" figurait au paragraphe 2 h) de la proposition latino-américaine.

78. Il était indiqué au paragraphe 7 du rapport du Groupe de travail établi par le Comité de rédaction de 1967 qu'aucun accord n'était intervenu au sujet de l'insertion de déclarations relatives à l'occupation militaire et à la non-reconnaissance de situations résultant de la menace ou de l'emploi illégal de la force (voir A/7326, par. 28).

79. Le paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 indiquait que l'accord ne s'était toujours pas fait sur les points susmentionnés, mais contenait toutefois une formule qui avait été proposée comme base de discussion (voir plus haut au par. 26).

80. Le Cameroun, l'Inde et la République arabe unie ont soumis en 1969 au Comité spécial une proposition selon laquelle le territoire/la zone (qui constitue l'héritage commun de l'humanité) (dans lequel/laquelle l'humanité a un intérêt commun) ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une occupation militaire ou d'une acquisition par aucun Etat, à la suite de la menace d'un recours à la force ou de l'emploi de la force; nulle occupation ou acquisition effectuée de cette manière ne sera non plus reconnue par aucun Etat (voir plus haut au par. 38).

81. Au cours du débat général au Comité spécial de 1969, plusieurs représentants ont estimé que la formule relative à l'occupation militaire et à la non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force qui avait été proposée comme base de discussion au Comité de rédaction de 1968 (voir plus haut au par. 26) présentait certain intérêt. Un de ces représentants a soumis un nouvel énoncé de l'idée de la non-reconnaissance d'après lequel chaque Etat a le devoir de s'abstenir de prendre des mesures qui constitueraient ou impliqueraient une collaboration ou un appui vis-à-vis des politiques suivies par un autre Etat en ce qui concerne les acquisitions territoriales ou les avantages politiques obtenus par ce dernier grâce à l'emploi illégal de la force.

8. Action armée ou mesures de répression contre des peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants

82. Plusieurs des propositions soumises au Comité spécial avant sa session de 1969 contenaient des dispositions relatives à l'action armée ou aux mesures de répression dirigées contre des peuples coloniaux. A cet égard, le paragraphe 3 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir plus haut au par. 29) prévoyait que tout Etat avait le devoir de s'abstenir de toute action armée ou mesure de répression dirigées contre des peuples luttant pour leur liberté et leur indépendance contre le colonialisme. Au paragraphe 2 g) de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir plus haut au par. 35), il était dit que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre les peuples dépendants auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1969 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De plus, il était dit, dans le paragraphe 7 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir plus haut au par. 34) que rien dans la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ne devait être interprété comme signifiant que les peuples et territoires placés sous domination coloniale font partie intégrante d'un Etat. Enfin, il était dit dans le paragraphe 4 a) de l'amendement présenté par l'Italie et les Pays-Bas (voir plus haut au par. 32) que les Membres de l'ONU doivent se conformer pleinement et de bonne foi aux dispositions de la Charte relatives au progrès politique, économique et social ainsi qu'au développement de l'instruction de leurs populations dans les territoires non autonomes et faire tout ce qui est en leur pouvoir, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour que les habitants de ces territoires puissent exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes dans des conditions pacifiques.

83. Le Groupe de travail constitué par le Comité de rédaction de 1967 indiquait au paragraphe 8 de son rapport qu'aucun accord n'était intervenu au sujet de l'insertion d'une déclaration relative au devoir des Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les peuples des territoires dépendants (voir A/7326, par. 28).

84. Au paragraphe 8 du rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 (voir par. 26 ci-dessus), il était indiqué de même qu'aucun accord n'était intervenu.

85. Au cours du débat général qui a eu lieu lors de la session de 1969 du Comité spécial, des observations relatives aux peuples des territoires coloniaux ou dépendants ont été faites à propos de l'emploi de la force par ces peuples dans l'exercice de leur droit de légitime défense contre la domination coloniale; les observations sont exposées aux paragraphes 111 à 116 ci-dessous du présent rapport.

9. Pression d'ordre économique, politique ou autre

86. Deux des propositions présentées au Comité spécial avant sa session de 1969 contenaient des dispositions stipulant que les formes de pression d'ordre économique, politique et autre contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat constituent des emplois illicites de la force; on citera à ce propos le paragraphe 5 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus) et l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir par. 34 ci-dessus).

87. Au paragraphe 9 du rapport du Groupe de travail créé par le Comité de rédaction de 1967, il était indiqué qu'aucun accord n'était intervenu quant au point de savoir si le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force impliquait le devoir de s'abstenir de toute pression d'ordre économique, politique ou autre qui serait dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat. Aucun accord n'était intervenu au sujet de l'insertion d'une définition du mot "force" dans la formulation de ce principe (voir A/7326, par. 28).

88. Au paragraphe 9 du rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 (voir par. 26 ci-dessus), il était indiqué de même qu'aucun accord n'était intervenu.

89. A sa session de 1969, le Comité spécial a été saisi d'une proposition de la Roumanie contenant des dispositions suivant lesquelles tout Etat a le devoir de s'abstenir dans ses relations internationales de la menace ou de l'emploi de pressions, dans n'importe quelle forme, militaire, politique ou économique pour contraindre un autre Etat à effectuer des actes contraires à son indépendance politique ou à son intégrité territoriale ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

90. Lors de la session de 1969 du Comité spécial, au cours du débat général, certaines délégations ont estimé qu'il faudrait inclure dans la formulation du principe une définition très large du terme "force". Ce point de vue s'appuyait

sur les termes mêmes de la Charte, et notamment sur le paragraphe 4 de l'Article 2, qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

91. Ces mêmes délégations ont en outre émis l'avis qu'il convenait d'interpréter le paragraphe 4 de l'Article 2 à la lumière du préambule et des Articles 11 et 42 de la Charte, où il est fait allusion à l'emploi de mesures n'impliquant pas le recours à la force armée. Par ailleurs, ces délégations ont fait valoir que le terme de "force" était utilisé dans son acception la plus large dans les Déclarations de Bandoung, de Belgrade et du Caire et que l'Assemblée générale l'avait également employé dans ce sens large dans ses résolutions 2131 (XX) et 2160 (XXI) ("Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté" et "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination"). Il a été indiqué en outre que l'interdiction des pressions indues était également sanctionnée par d'autres instruments de droit international, et notamment par l'article 51 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique et économique, adoptés par la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Selon ce point de vue, la Charte devait être interprétée à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, qui stipulent qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Ces délégations ont en outre fait valoir qu'il était difficile d'adopter une acception restrictive du mot "force", puisque la Charte contenait les mots "force armée".

92. D'autres délégations ont indiqué qu'elles ne pouvaient accepter l'utilisation du mot "force" au sens large dans la formulation du principe en question. A leur avis, une telle interprétation n'était justifiée ni par les travaux des sessions antérieures ni par la logique du texte de la Charte. Elles ont fait valoir que toute interprétation tendant à donner à ce terme, tel qu'il est employé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, un sens plus étendu que celui de "force armée" était incompatible avec le septième paragraphe du préambule de la Charte, dans lequel les signataires se déclarent résolus "à instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun". Ces délégations ont estimé également qu'une telle interprétation serait incompatible avec le libellé de l'Article 51, qui prévoit le droit de légitime défense en cas d'agression armée. En outre, il était inévitable, et d'ailleurs souhaitable, que les Etats cherchent à s'influencer mutuellement. Le but du droit international n'était pas d'empêcher de telles activités par une définition trop large du terme "force" mais plutôt de faire en sorte qu'elles s'exercent dans le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

93. Les délégations hostiles à une définition large du mot "force" ont estimé qu'il était possible de réconcilier les points de vue divergents en ajoutant à la formulation du principe de non-intervention une déclaration sur l'interdiction de toute forme indue de pression politique ou économique. A ce propos, une délégation

a proposé un libellé contenant une disposition stipulant que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'exercer une pression politique ou économique dont l'ampleur ou le caractère ne laisserait à l'Etat contre lequel elle est dirigée d'autre choix que d'accepter une situation violant son intégrité territoriale ou son indépendance politique.

10. Accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace

94. Certaines des propositions présentées au Comité spécial avant sa session de 1969 contenaient des dispositions relatives au désarmement : c'était le cas du paragraphe 6 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus), de l'alinéa i) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 35 ci-dessus) et le paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'Italie et les Pays-Bas (voir par. 32 ci-dessus).

95. Au paragraphe 10 du rapport du Groupe de travail créé par le Comité de rédaction de 1967, il était indiqué qu'un accord était intervenu sur l'insertion du concept de désarmement général et complet sous contrôle international efficace, ainsi que sur l'insertion d'une mention des mesures visant à réduire les tensions internationales et à renforcer la confiance entre les Etats. Suivant le texte d'un projet de déclaration stipulant que tous les Etats devraient poursuivre des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures propres à réduire la tension internationale et à renforcer la confiance entre les Etats (voir A/7326, par. 28).

96. Ce paragraphe, repris intégralement, constitue le paragraphe 10 du rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial (1968) (voir par. 26 ci-dessus).

97. A sa session de 1969, le Comité spécial a été saisi d'une proposition de la Roumanie tendant à ce que la première phrase du projet de déclaration dont il est question au paragraphe 70 ci-dessus se lise comme suit : "Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations..." (voir par. 36 ci-dessus).

98. A la session de 1969 du Comité spécial, au cours du débat général, un représentant a proposé oralement qu'à la lumière du traité sur la non-prolifération, le mot "doivent" soit utilisé dans le projet de déclaration dont il est question au paragraphe 95 ci-dessus. Un autre représentant a proposé que la première phrase de cette déclaration se lise comme suit : "Tous les Etats /doivent/ /devraient/ favoriser et encourager des négociations...", en faisant valoir que les chances de succès de telles négociations ne seraient pas meilleures si tous les Etats étaient obligés d'y prendre part, et que le Comité des Dix-Huit sur le désarmement semblait parfaitement qualifié pour mener ces négociations. Il a été également proposé que, dans la version définitive de la déclaration, on précise que le désarmement serait entrepris "afin de favoriser l'instauration du règne du droit dans la communauté internationale", et que les négociations sur le désarmement devraient être entreprises de bonne foi.

11. Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace

99. L'alinéa c) du paragraphe 4 de l'amendement proposé par l'Italie et les Pays-Bas avant la session de 1969 du Comité spécial (voir par. 32) stipulait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies pleinement efficace.

100. Au paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail créé par le Comité de rédaction de 1967, il était indiqué qu'il y avait eu un accord de principe au sujet de l'opportunité de prendre des mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace, mais qu'aucun accord n'était intervenu sur le point de savoir si l'on devrait inclure une déclaration y relative dans le présent contexte.

101. Au paragraphe 11 du rapport du Comité de rédaction, adopté par le Comité spécial (1968), il était indiqué que l'accord s'était fait sur une déclaration d'après laquelle tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace.

102. Lors de la session de 1969 du Comité spécial, le texte de cet énoncé n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers, et n'a donné lieu à aucune nouvelle proposition.

12. Emploi licite de la force

103. Toutes les propositions présentées au Comité spécial avant sa session de 1969 comportaient des dispositions concernant les cas d'emploi licite de la force, en vertu d'une décision d'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, sur décision d'une institution régionale, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, et en vertu du droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale.

104. En ce qui concerne l'utilisation de la force en vertu d'une décision d'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe 7 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus) citait, au nombre des cas d'emploi licite de la force, l'utilisation de la force en vertu d'une décision du Conseil de sécurité prise en conformité de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (voir par. 30 ci-dessus), le paragraphe 3 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 31 ci-dessus), le paragraphe 6 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir par. 34 ci-dessus) et le paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 35 ci-dessus) mentionnaient tous l'emploi licite de la force sur l'ordre d'un "organe compétent de l'Organisation des

Nations Unies". La proposition des pays non alignés (voir par. 34 ci-dessus) mentionnait l'emploi de la force "en application d'une décision" d'un tel organe, alors que les autres propositions mentionnaient l'emploi de la force "de la part ou sous l'autorité" d'un tel organe.

105. Pour ce qui est de l'emploi de la force en application d'une décision prise par une institution régionale, les propositions présentées par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (voir par. 30 ci-dessus), par le Royaume-Uni (voir par. 31 ci-dessus) et par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 35 ci-dessus) traitaient dans leurs paragraphes 3 respectifs de l'emploi légitime de la force par un "organisme régional" agissant conformément à la Charte des Nations Unies. La proposition présentée par les pays d'Amérique latine (voir par. 35 ci-dessus) précisait en outre que "l'emploi de la force par les organismes régionaux, sauf en cas de légitime défense, exige l'autorisation expresse du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 53 de la Charte des Nations Unies".

106. En ce qui concerne l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, toutes les propositions présentées le considéraient expressément comme licite. Au paragraphe 7 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 29 ci-dessus) et au paragraphe 6 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir par. 34 ci-dessus), il était précisé que ce droit n'existait, conformément à l'Article 51 de la Charte, que dans le cas d'une agression "armée". Il était également dit au paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 35 ci-dessus) que l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, n'est justifié qu'en cas "d'agression armée"; il était toutefois immédiatement précisé : "sous réserve de la faculté qu'a l'Etat victime d'activités subversives ou terroristes appuyées par un ou plusieurs autres Etats de prendre des mesures raisonnables et adéquates afin de défendre ses institutions". Aucune précision de cette nature n'accompagnait l'affirmation du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, figurant au paragraphe 3 des propositions présentées par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (voir par. 30 ci-dessus) et par le Royaume-Uni (voir par. 31 ci-dessus).

107. Le droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes a été énoncé au paragraphe 7 de la proposition tchécoslovaque (voir par. 29 ci-dessus) et au paragraphe 6 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 34 ci-dessus).

108. Au paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail institué par le Comité de rédaction de 1967, il a été mentionné qu'aucun accord n'était intervenu au sujet de la notion de "légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes" (voir A/7326, par. 28).

109. Il était indiqué au paragraphe 12 du rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial de 1968 qu'un accord était intervenu sur une formule possible qui serait la suivante : "Aucune disposition du paragraphe qui précède ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force". Cependant, plusieurs délégations ont continué à penser que l'emploi de la force par les peuples des territoires dépendants en légitime défense contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes est un emploi licite de la force en vertu de la Charte et que ceci devrait être énoncé dans la formulation de ce principe.

110. A la session de 1969 du Comité spécial, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté une proposition tendant à ce qu'aucune disposition des paragraphes précédents de l'énoncé de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force, et notamment son emploi par les peuples dépendants en vue d'exercer leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

111. Au cours de la discussion générale qui a eu lieu pendant la session de 1969 du Comité spécial, les débats ont porté essentiellement sur la question de l'emploi de la force par les peuples dépendants dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Certains représentants ont considéré que la légitimité de l'emploi de la force armée en vue de la libération nationale des peuples colonisés devait être proclamée dans l'énoncé du principe relatif à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. A leur avis, il appartenait au Comité spécial de codifier ce droit dont l'existence était déjà établie car la Déclaration qu'il avait à rédiger devait s'inspirer des usages et des réalités de la vie sociale.

112. A l'appui du point de vue qui précède, on a fait valoir que plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont d'anciennes colonies qui ont souvent dû recourir à la force pour obtenir leur libération. On trouvait à ce propos des exemples empruntés à différentes époques de l'histoire et se rapportant à tous les continents. La légitimité des Etats ayant obtenu leur indépendance par une révolution ne pouvant être remise en question, il était par conséquent illogique de refuser aux peuples subissant encore la domination coloniale le droit d'employer la force dans leur lutte de libération.

113. Il a été dit par ailleurs que l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité avaient adopté des résolutions reconnaissant la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour leur indépendance et que l'emploi de la force par les puissances coloniales pour réprimer une telle lutte était maintenant considéré comme un crime contre l'humanité. Le fait de reconnaître aux peuples coloniaux un droit déjà établi ne constituerait pas une incitation à la guerre étant donné qu'en ayant recours à la force, ces peuples ne la considéraient pas comme un but en soi mais comme le seul moyen dont ils disposaient pour atteindre le noble idéal dont ils étaient animés. Il n'était pas plus exact d'affirmer que la lutte de libération portait atteinte à une autorité légitime et à l'intégrité territoriale de la métropole. Une autorité qui s'exerçait au mépris des droits de l'homme les plus fondamentaux et demeurait étrangère aux peuples coloniaux ne pouvait être considérée comme légitime; par ailleurs, les territoires coloniaux n'avaient jamais fait partie des territoires métropolitains des puissances coloniales.

On a également dit que l'argument selon lequel les principes étudiés ne concernaient que les relations entre Etats, et que les colonies n'étant pas des Etats se situaient en dehors de leur champ d'application, était dépourvu de toute valeur. Un tel argument divisait les peuples en deux catégories jouissant de droits différents : les peuples coloniaux et les autres. Il serait malvenu de la part de l'Organisation des Nations Unies de faire sienne une telle vision du monde, au mépris de la réalité.

114. D'autres représentants se sont refusé à admettre que les peuples coloniaux aient le droit de recourir à la force. A cet égard, on a signalé qu'il serait contraire aux dispositions du Chapitre XI de la Charte d'affirmer que toute situation coloniale est illégale et d'en conclure que son abolition justifie l'emploi de la force.

115. Selon ces mêmes représentants, pour autant que la question dût être examinée, elle devait l'être dans le cadre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ce principe ne concernait pas uniquement les peuples coloniaux; il avait au contraire un champ d'application universel. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui impliquait la liberté de choisir le système économique et social sous lequel l'on souhaite vivre, appartenait à tous les peuples et à toutes les nations et non seulement aux peuples coloniaux. Aucun pays n'avait jamais le droit de décider quel serait le système qui conviendrait à un autre pays. Les Etats qui reconnaissaient les obligations qui leur incombaient en vertu du Chapitre XI de la Charte relatif aux territoires non autonomes, reconnaissaient le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et n'entendaient nullement défendre la domination d'un pays par un autre, cù que ce soit.

116. Tout en admettant qu'il existait de sérieuses divergences d'opinions sur ce point, certains représentants ont estimé que l'on pouvait dégager une certaine zone d'accord et, à cet égard, il a été fait allusion à la proposition formulée par l'Italie et les Pays-Bas en 1967 (voir par. 32 ci-dessus), qui visait à concilier deux exigences essentielles, à savoir la nécessité de mener à bien rapidement le processus de décolonisation, notamment dans les cas où des peuples se voient refuser l'exercice de droits fondamentaux et de libertés fondamentales d'une part, et la nécessité de veiller à ce que ce processus se déroule pacifiquement tant en considération du bien-être des peuples intéressés que dans l'intérêt de la paix et de la sécurité locales et mondiales, d'autre part.

C. Examen du rapport du Comité de rédaction

1. Rapport du Comité de rédaction

117. Le rapport ci-après^{43/} a été soumis au Comité spécial par le Comité de rédaction sur le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Le Comité de rédaction a examiné toutes les propositions sur la même base. Il s'est servi pour ses travaux du rapport du Comité de rédaction que le Comité spécial avait adopté à sa session de 1968 (voir A/7326, par. 111 et 134). En raison de l'étroite corrélation qui existe entre les divers éléments du principe, il a été convenu que l'assentiment donné par un membre du Comité de rédaction sur un point particulier ne préjugeait pas sa position sur d'autres points, ni sur l'énoncé d'ensemble du principe. Il a, en outre, été reconnu que les questions de rédaction revêtaient une grande importance.

Le Comité de rédaction a décidé de ne pas remettre en discussion les points sur l'énoncé desquels l'accord s'était fait en 1968. Pour la commodité des membres, ces points (points 1, 2, 4 et 11) figurent cependant ci-dessous.

1. Interdiction générale du recours à la force

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux."

2. Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

L'accord s'est fait sur les énoncés suivants :

"Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international."

"Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression."

^{43/} Publié précédemment sous la cote A/AC.125/L.77.

3. Emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats."

Une discussion a eu lieu sur la possibilité d'incorporer dans le texte des alinéas qui seraient conçus dans le sens indiqué ci-après :

"De même tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation /lignes de démarcation territoriale/ qui sont établies par un accord international ayant force obligatoire pour cet Etat ou par une décision du Conseil de sécurité ou que, de toute manière, en vertu du droit international, cet Etat est tenu de respecter."

"La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut de ces lignes tel qu'il est défini dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables ni comme affectant leur caractère provisoire."

4. Actes de représailles

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force."

5. Organisation de bandes armées

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat."

Une proposition a été faite en vue de compléter l'énoncé sur lequel l'accord s'est fait par le texte suivant :

"La présente disposition, dans la mesure où elle intéresse les forces composées de volontaires, ne s'applique pas aux cas concernant l'application de l'Article 51 de la Charte ou le droit des peuples des territoires dépendants à disposer d'eux-mêmes."

Il a été dit qu'il conviendrait d'ajouter à cet énoncé le membre de phrase ci-après :

"Lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force."

6. Incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme

Il y a eu accord de principe sur le fait que tout Etat a le devoir de s'abstenir de participer à une guerre civile ou à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat. En conséquence, on a examiné la possibilité d'incorporer dans le texte un énoncé conçu comme suit :

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force."

Une proposition a été faite en vue de compléter le point 5 et le point 6 par le texte suivant :

"Les peuples soumis à une agression coloniale sont habilités, dans la lutte légitime qu'ils poursuivent, à chercher et à recevoir tout appui conforme aux buts et aux principes de la Charte et aux dispositions de la résolution 1514 (XV)."

7. Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant, sauf en ce qui concerne l'inclusion des mots entre crochets :

"Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en contradiction des dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat, à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force [en contradiction des dispositions de la Charte] ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne porte atteinte aux mesures prises par le Conseil de sécurité en application des dispositions de la Charte."

7.A. Une proposition a été faite en vue de l'adjonction d'un paragraphe conçu comme suit :

"De même, le territoire/la zone [qui constitue l'héritage commun de l'humanité] [dans lequel/laquelle l'humanité a un intérêt commun] ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une occupation militaire ou d'une acquisition par aucun Etat, à la suite de la menace

d'un recours à la force ou de l'emploi de la force; nulle occupation ou acquisition effectuée de cette manière ne sera non plus reconnue par aucun Etat."

La proposition a été examinée. Il a été décidé d'en poursuivre l'examen à un stade ultérieur des travaux sur ce point.

8. Action armée ou mesures de répression contre des peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants

L'accord ne s'est pas fait sur l'insertion d'un énoncé du devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les peuples des territoires dépendants. Néanmoins, la formule ci-après a été proposée pour servir éventuellement de base de discussion :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir /à la menace ou à l'emploi de la force/ /à toute mesure de coercition/ qui prive /les peuples dépendants/ /les peuples sous domination étrangère/ /les peuples sous domination étrangère y compris les peuples coloniaux/ /les peuples sous domination étrangère ainsi que sous toute autre forme de colonialisme/ /les peuples sous domination étrangère ou les peuples coloniaux/ de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance."

9. Pression d'ordre économique, politique ou autre

Voir ci-après "Autres décisions prises par le Comité de rédaction".

10. Accord sur le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats."

11. Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace."

12. Emploi licite de la force

L'accord s'est fait au sujet de l'insertion de l'énoncé suivant :

"Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite."

Un certain nombre de délégations ont continué de penser que l'emploi de la force par les peuples des territoires dépendants en légitime défense contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'auto-détermination est un emploi licite de la force en vertu de la Charte et que ceci devrait être énoncé dans la formulation de ce principe.

Autres décisions prises par le Comité de rédaction

Contrainte d'ordre militaire, politique ou économique

Une discussion a eu lieu sur la possibilité de faire figurer l'énoncé ci-dessous à un endroit approprié de la déclaration :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de toute contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat."

2. Observations de membres du Comité spécial

118. Le rapport ci-dessus du Comité de rédaction a été examiné à la 109ème séance du Comité spécial après que le rapport ait été présenté, en l'absence du Président du Comité de rédaction, par le représentant du Mexique. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de la Tchécoslovaquie, du Kenya, de la France, de l'URSS, du Nigéria, du Cameroun, du Chili, de la Syrie, de l'Italie, de la République arabe unie, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Japon, de l'Australie, du Ghana et de l'Argentine. On trouvera ci-après un résumé des parties de ces déclarations qui portaient sur le fond du rapport du Comité de rédaction et les résultats obtenus dans l'ordre dans lequel ces déclarations ont été prononcées.

119. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation avait été particulièrement déçue que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord sur le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. La délégation des Etats-Unis s'était montrée disposée à rapprocher son point de vue des positions adoptées par d'autres délégations sur chaque question en suspens. Malheureusement, certaines délégations n'avaient pas fait preuve de la volonté politique nécessaire pour entamer des négociations en vue d'atteindre ce qui aurait pu être un énoncé accepté mutuellement avantageux. En conséquence, la délégation des Etats-Unis avait dû retirer la proposition détaillée qu'elle avait

présentée, le 18 septembre 1969, pour résoudre tous les problèmes en suspens concernant la formulation du principe. Plusieurs délégations avaient fait l'éloge du caractère positif de cette proposition. Néanmoins, son rejet avait déclenché un processus destructif; des conditions nouvelles avaient été imposées et des réserves avaient à nouveau été faites, comme on l'avait noté en ce qui concerne l'énoncé accepté de l'interdiction d'organiser des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat. La délégation des Etats-Unis n'avait pas modifié son point de vue sur les énoncés acceptés en 1968 en ce qui concerne l'interdiction générale du recours à la force, des guerres d'agression, de la propagande de guerre et des actes de représailles ainsi que le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix. Elle se félicitait donc des progrès qui avaient été accomplis cette année sur la question des lignes internationales de démarcation. Si l'on comparait le nouveau texte (voir par. 117 ci-dessus) et le texte original sur les lignes de démarcation, proposé par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1966 [A/AC.125/L.22, par. 2 d)], on pouvait se rendre compte de l'esprit de compromis qui avait guidé ces quatre pays. Des progrès avaient également été accomplis sur les questions relatives à l'organisation de bandes armées et à l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme (voir par. 117 ci-dessus, points 5 et 6), malgré les réserves qui avaient été faites à ce sujet. La disposition interdisant l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme était importante. Il convenait de préciser que le devoir de s'abstenir "d'encourager", dans la déclaration acceptée concernant les bandes armées devait également s'entendre comme s'appliquant à l'organisation, à l'incitation, à l'aide et à la participation, actions qui étaient mentionnées dans la déclaration relative à la guerre civile et aux actes de terrorisme, et que le fait pour un Etat de consentir à l'organisation, par des éléments étrangers, de bandes armées sur son territoire national pouvait tout autant constituer une violation de ses responsabilités nationales que le fait d'autoriser des étrangers à perpétrer, sur son territoire ou à partir de celui-ci, des actes de guerre civile et de terrorisme. Un accord s'était presque fait sur la déclaration concernant l'occupation militaire et la non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force. Le texte suivait de près les idées de la Charte de l'Organisation des Etats américains et le principe qu'il exprimait était reconnu par le droit des Etats-Unis depuis près de 20 ans. Il était regrettable que la délégation soviétique qui, à cet égard, n'avait été appuyée par aucun autre membre du Comité, ait insisté sur l'insertion des mots "en contradiction des dispositions de la Charte", à la troisième phrase de la déclaration. Si l'URSS avait adopté une attitude plus conciliante sur les autres points, les Etats-Unis auraient été disposés à retirer l'objection qu'ils avaient émise contre l'insertion de ces mots, bien qu'ils eussent pu donner lieu à une interprétation erronée et soulever dans l'avenir des difficultés, lors de l'application de l'énoncé en question. Il était regrettable qu'aucun accord n'ait pu se faire sur la question de l'emploi de la force contre les peuples qui cherchent à exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

120. Le représentant de la Tchécoslovaquie a souligné qu'une formulation moderne des principes généraux du droit international devait comporter un énoncé précis du devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de toute mesure de répression dirigée contre des peuples coloniaux luttant pour leur indépendance et du droit de chacun de ces peuples à chercher et à recevoir l'assistance d'autres Etats. Sans ces éléments, aucune formulation ne pourrait être acceptable.

121. Le représentant du Kenya a déclaré qu'en ce qui concerne le point 3 du principe de l'interdiction du recours à la force (voir par. 117 ci-dessus) sa délégation s'était opposée à l'insertion de toute mention des lignes internationales de démarcation, en raison du caractère provisoire et imprécis de ces lignes. Elle avait cependant accepté, dans un esprit de compromis, l'énoncé qui figurait dans le rapport et elle était disposée à accepter l'un quelconque des textes suggérés. En ce qui concerne les points 5 et 6, la délégation du Kenya avait été en mesure d'accepter l'énoncé établi à la suite des consultations, à la condition toutefois qu'il ne porte pas atteinte au devoir des Etats de donner leur appui aux peuples soumis à l'oppression coloniale, dans leur lutte légitime pour disposer d'eux-mêmes. Le point 7 était un corollaire direct de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et n'admettait aucun compromis. La délégation du Kenya était fermement opposée à l'insertion dans le texte final des mots figurant entre crochets. L'insertion de ces mots signifierait en effet qu'il est possible d'acquérir le territoire d'un autre Etat; cette disposition était extrêmement dangereuse, juridiquement fautive et contraire à la Charte, qui proclamait l'inviolabilité de l'intégrité territoriale. Le droit de légitime défense ne constituait néanmoins pas un droit à chercher une solution unilatérale au problème de l'agression par l'affaiblissement ou la destruction d'autres Etats. Le représentant du Kenya a noté avec regret, qu'aucun accord n'avait été réalisé quant à l'insertion d'un énoncé relatif au point 8. Si l'on pouvait affirmer qu'une autorité coloniale avait le droit d'user de mesures de répression contre les peuples dont le seul crime était de revendiquer leur droit à disposer d'eux-mêmes, il n'y avait aucun espoir d'aboutir à un accord. Si ceux qui s'étaient opposés à l'insertion de l'énoncé relatif au point 8 étaient animés par l'idée que l'emploi de la force pouvait être sanctionné lorsqu'il était effectivement destiné à assurer le maintien de l'ordre, ou peut-être à limiter les guerres civiles ou tribales à l'intérieur de la communauté, la délégation du Kenya serait entièrement disposée à travailler à l'élaboration d'un énoncé qui tiendrait compte de cette considération. Cependant, certaines délégations n'avaient même pas voulu étudier l'interdiction du recours à la force contre les peuples coloniaux ou son corollaire - le droit des peuples coloniaux à recourir à la force comme moyen de légitime défense - en vue de déterminer où se trouvaient exactement les difficultés et comment on pouvait les résoudre. La délégation du Kenya espérait sincèrement qu'un effort sérieux serait fait lors de la prochaine session pour examiner ces problèmes de manière constructive. Aucun progrès ne pouvait être réalisé tant qu'ils ne seraient pas résolus. La délégation du Kenya était disposée à négocier avec ceux qui s'opposaient à l'insertion d'énoncés sur ces points. En outre, la délégation du Kenya était convaincue que le texte du principe relatif à l'interdiction du recours à la force serait incomplet et inacceptable s'il ne comportait pas de dispositions interdisant non seulement les pressions militaires, mais aussi les pressions d'ordre économique, politique et autres.

122. Le représentant de la France a fait observer qu'il existait désormais une vaste zone d'accord sur le principe de l'interdiction du recours à la force et qu'il serait possible de l'élargir encore si les délégations voulaient bien se souvenir qu'elles codifiaient un principe déjà proclamé dans la Charte. Il était clair que ni le Comité spécial ni l'Assemblée générale ne pouvaient adopter d'énoncés susceptibles d'élargir ou de restreindre la portée de la Charte. La Charte plaçait ce principe sur le plan du droit international et des relations entre Etats; le Comité spécial devait faire de même et ne pas chercher à l'appliquer là où il n'était pas applicable.

123. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la principale question restant encore à résoudre pour que puissent être achevés les travaux du Comité était celle de savoir si le droit international devait légaliser la lutte de libération des peuples coloniaux. Du point de vue politique, cette lutte avait déjà été légalisée par les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et par les sacrifices héroïques qu'elle avait coûtés. Mais du point de vue juridique, elle n'avait pas encore été reconnue. Certes, la plupart des délégations admettaient que la lutte des peuples coloniaux devait être reconnue comme étant légale en droit et elles affirmaient que les pressions d'ordre militaire, politique, économique ou autre exercées à des fins néo-coloniales étaient inadmissibles, mais tel n'était pas le sentiment unanime. Le représentant de l'Union soviétique reconnaissait avec le représentant des Etats-Unis que ce qui manquait au Comité spécial pour pouvoir achever ses travaux c'était la volonté politique nécessaire. Il était regrettable que quelques délégations se refusent encore à reconnaître la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la liberté. Les membres du Comité, qui représentaient les divers systèmes juridiques existant dans le monde, devaient tenir compte des réalités; ils ne pouvaient ignorer le mouvement de l'histoire. La loi naturelle, sinon la loi des hommes, ferait que les mouvements de libération triompheraient partout dans le monde. Il y avait des délégations qui se refusaient même à tenir pour valide le terme "colonie" et lui préféraient des euphémismes politiques tels que "protectorat" ou "territoire dépendant", allant même jusqu'à préconiser la suppression de l'adjectif "colonial" qui figurait dans certains éléments des principes considérés, comme si le concept n'avait pas de sens.

124. Le représentant du Nigéria a souligné que sa délégation était convaincue que le terme "force" tel qu'il était employé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ne visait pas seulement la force armée. Il avait espéré que les débats de la session de 1969 de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités contribueraient à faire la lumière sur ce point. Les membres du Comité qui s'étaient prononcés contre l'inclusion d'une déclaration expresse touchant l'inadmissibilité de toute contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre n'avaient pas mis ce principe en cause mais avaient jugé qu'il était déplacé dans ce contexte.

125. Le représentant du Cameroun a fait observer que si les propositions des Etats-Unis avaient été repoussées par le Comité de rédaction c'était essentiellement parce qu'elles n'avaient pas été présentées en temps opportun. Si on avait voulu en faire une base de discussion, il eût fallu les présenter plus tôt, ou après des consultations. Le représentant du Cameroun espérait toutefois que l'on pourrait trouver dans ces propositions des éléments utiles pour les délibérations à venir. La délégation camerounaise constatait avec satisfaction que l'on s'était rapproché d'une formulation définitive du principe du non-recours à la force mais elle jugeait regrettable le manque de coopération qui avait empêché de parvenir à un accord définitif sur les éléments les plus controversés de ce principe, à savoir l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme, et l'action armée ou les mesures de répression contre des peuples coloniaux. Comme l'avait fait observer le représentant de l'Union soviétique, l'histoire montrait que les mouvements de libération constituaient une force irrésistible.

126. Le représentant du Chili a déclaré que les points 5 et 6 de l'énoncé du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force devaient figurer également dans l'énoncé du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Il était regrettable que le Comité spécial n'ait pas été en mesure de définir le mot "force" et qu'il n'existe pas de normes généralement acceptées pour l'exercice du droit de légitime défense, qui, de l'avis de la délégation chilienne, était régi exclusivement par l'Article 51 de la Charte. La délégation chilienne avait donné son accord pour l'énoncé relatif au point 12 en raison des précisions qui avaient été apportées, mais elle tenait à souligner que les mots "emploi de la force" et "agression armée" n'étaient en aucune manière synonymes et que cette dernière expression, telle qu'elle était utilisée dans la Charte, était beaucoup plus restrictive. En ce qui concerne la question de savoir si l'emploi de la force par les peuples des territoires dépendants en légitime défense contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination était un emploi licite de la force, la délégation chilienne estimait que les Etats qui niaient que cet emploi soit licite devaient eux-mêmes rédiger un texte en termes positifs. En ce qui concerne le point 7, la délégation chilienne ne pouvait souscrire à l'insertion des mots "en contradiction des dispositions de la Charte" dans la troisième phrase de l'énoncé. Si cette expression était conservée, cette phrase serait en contradiction avec la phrase précédente. Il était regrettable que certains se soient opposés à l'adoption d'un texte relatif aux pressions d'ordre militaire, politique ou autre dirigées contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat. Il ne faisait aucun doute que ce principe était accepté en droit international, et il était utilisé depuis de nombreuses années dans le système interaméricain.

127. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter les deux alinéas relatifs aux lignes internationales de démarcation, dans le point 3. La délégation syrienne ne pouvait souscrire qu'à une formule rédigée dans les termes les plus précis possible. Les lignes internationales de démarcation ne pouvaient exister qu'en application d'accords internationaux ayant force obligatoire et aucun énoncé ne pouvait sanctionner des situations de fait découlant d'actes d'agression. Les lignes de cessez-le-feu imposées par le Conseil de sécurité ne faisaient que refléter une conquête militaire, et, ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'avait indiqué au cours du débat du Conseil de sécurité sur le conflit du Moyen-Orient en juin 1967, il existait une différence entre un cessez-le-feu et une ligne de cessez-le-feu. Le représentant de la Syrie espérait donc que la délégation des Etats-Unis ne chercherait plus à confondre ces deux notions. Dans ce contexte, il était essentiel que les droits et les revendications des parties intéressées soient pleinement pris en considération jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse être trouvée. Il n'y avait guère de différence entre l'énoncé relatif au point 5 et l'énoncé relatif au point 6. En tout état de cause, ni l'un ni l'autre de ces énoncés ne pouvaient être acceptés à moins qu'ils n'eussent trait à la situation des peuples placés sous une domination étrangère qui luttent pour leur liberté. La phrase proposée pour compléter l'énoncé sur lequel l'accord s'était fait pour le point 5 était satisfaisante, mais il convenait de développer et d'élargir l'idée qui y était exprimée. En ce qui concerne le point 6, la délégation syrienne eût aimé que le texte supplémentaire proposé, relatif aux peuples soumis à une agression coloniale, soit assorti d'une référence aux peuples soumis à une domination étrangère.

Les formules proposées pour le point 7 étaient constructives, mais avaient besoin d'être améliorées. Le fait que l'on n'ait pu parvenir à un accord sur un énoncé pour le point 8 était fort regrettable et représentait un revers sérieux pour le principe de l'égalité de droits. La délégation syrienne considérait que de toute évidence, tous les Etats avaient le devoir de s'abstenir de recourir à la force contre les peuples des territoires dépendants. Ils avaient au contraire le devoir de les aider dans leur lutte pour l'indépendance.

128. Le représentant de l'Italie a dit que l'attitude de sa délégation à l'égard de l'énoncé relatif à l'emploi de la force dans les différends territoriaux serait fonction des vues qu'elle avait exprimées au cours du débat général sur les principes. Tout en notant l'accord réalisé au Comité de rédaction sur la formulation du premier paragraphe de ce point, la délégation italienne avait remarqué qu'une fois de plus la question des lignes de démarcation avait soulevé des problèmes de rédaction difficiles qui auraient pu être évités sur la base des propositions avancées par la délégation italienne. L'Italie était fermement persuadée que la déclaration ne devait limiter en aucune manière la portée du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, mais devait au contraire viser à préciser le sens des dispositions juridiques contenues dans la Charte et à en améliorer l'efficacité. La délégation italienne restait donc d'avis que l'accord réalisé sur le point en question dépendrait de la formulation définitive du principe ainsi que de celle de tous les autres principes sur lesquels on était parvenu à un accord provisoire, et tout particulièrement de l'énoncé relatif au règlement pacifique des différends. En ce qui concerne la question de l'organisation de bandes armées, la délégation italienne estimait également important de préciser que si l'on n'avait pas inclus dans le point en question de disposition visant expressément que les Etats ont le devoir de s'abstenir d'approuver l'organisation de bandes armées, c'était uniquement parce que, vu la nature des activités en question, il n'était matériellement pas possible de distinguer une attitude de laisser-faire d'une attitude d'encouragement. La délégation italienne ne pensait pas qu'il soit possible d'interpréter la phrase que l'on envisageait d'incorporer au point 6 comme légitimant une attitude de laisser-faire à l'égard des activités non organisées dont il était question. Quant au point 8, la délégation italienne n'avait pas pour l'instant d'avis à donner sur la valeur du texte et elle tenait juste à noter que, dans les phrases liminaires des rapports du Comité de rédaction qui indiquaient qu'un accord ne s'était pas fait, le Comité de rédaction interprétait le membre de phrase "l'accord ne s'est pas fait sur l'insertion d'un énoncé" de la même manière que l'expression "l'accord ne s'est pas fait sur la question de savoir s'il fallait insérer un énoncé". La délégation italienne notait qu'il n'y avait pas eu d'accord sur l'insertion d'un énoncé sur les pressions d'ordre économique, politique ou autre et tenait à préciser qu'elle ne saurait accepter l'insertion dans la déclaration de principes d'une formule sur cette question qui soit de nature à affecter en quoi que ce soit la signification du mot "force" tel qu'il est utilisé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

129. Le représentant de la République arabe unie a dit que sa délégation estimait qu'il était indispensable d'inclure un énoncé sur le droit des peuples coloniaux à recevoir un appui dans leur lutte légitime contre l'oppression coloniale.

130. Le représentant de la Roumanie a fait observer que de modestes progrès avaient été réalisés dans la formulation du principe. La délégation roumaine attachait une importance particulière à l'énoncé condamnant les guerres d'agression et interdisant toute propagande en faveur de ces guerres (point 2); à son sens, l'expression "guerre(s) d'agression" désignait tous les actes d'agression, conformément aux dispositions de la Charte. La délégation roumaine notait avec satisfaction qu'un accord s'était fait sur un énoncé concernant l'interdiction de l'occupation militaire et la non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou de l'emploi de la force, sous réserve, toutefois, d'un accord sur l'inclusion des mots "en contradiction des dispositions de la Charte". L'adjonction de ces mots ne pouvait avoir d'autre but que d'aligner l'énoncé de cette formule sur les autres formules, et ne pouvait justifier que des acquisitions territoriales soient reconnues comme légales du simple fait qu'elles résultaient de l'emploi de la force en conformité avec les dispositions de la Charte. Il était regrettable qu'aucun accord n'ait encore pu se faire sur un énoncé touchant l'interdiction des pressions d'ordre militaire, politique, économique ou autre; le représentant de la Roumanie espérait qu'un tel énoncé serait inclus dans le texte définitif de la déclaration. Il était regrettable également que le Comité n'ait pu se mettre d'accord sur d'autres éléments, notamment sur le devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les peuples des territoires dépendants. La légitimité de leur lutte armée contre la domination coloniale devait être reconnue dans la formulation du principe.

131. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'accord réalisé sur le principe du non-recours à la force était plus large qu'il n'apparaissait dans le rapport du Comité de rédaction. Bien qu'il y eût encore quelques éléments de désaccord, ce document constituerait une base solide pour les travaux à venir du Comité de rédaction, à condition de ne pas revenir sur les points sur lesquels l'accord s'était déjà réalisé. L'élément du point 3 touchant les lignes de démarcation était intéressant, et le représentant du Royaume-Uni regrettait que l'accord ne se soit pas fait sur sa formulation exacte. En ce qui concerne le point 6, il était regrettable qu'un énoncé qui avait été acceptable pour de nombreuses délégations aux sessions précédentes du Comité spécial n'ait pas recueilli une approbation plus large. La délégation du Royaume-Uni ne considérait pas le point 7 comme essentiel, mais elle avait accepté qu'il soit inclus dans le texte et elle regrettait qu'une controverse sur un seul point ait empêché un accord sur l'ensemble de l'énoncé. La délégation du Royaume-Uni ne pensait pas qu'il soit opportun d'inclure dans le texte un énoncé quelconque sur le devoir des Etats de s'abstenir de recourir à la force contre les peuples des territoires dépendants; c'était d'ailleurs ce qui ressortait de la déclaration figurant avant le texte de la formule proposée.

132. Le représentant du Japon a regretté que les efforts déployés pour parvenir à un accord général sur plusieurs points litigieux concernant le principe du non-recours à la force aient échoué au stade final des délibérations, d'autant plus que l'accord semblait tout proche. La question des lignes de démarcation territoriale visée au point 3 était de plus en plus importante. Il était regrettable qu'aucun accord n'ait été réalisé sur cette question délicate. Bien qu'imminent, l'accord ne s'était malheureusement pas fait sur les points 5 et 6. Certaines des réserves exprimées étaient fondées et le représentant du Japon espérait que l'accord se ferait bientôt sur un libellé définitif.

Le point 7 était un de ceux qui prêtaient le plus à controverse. Le représentant du Japon priait instamment toutes les délégations de réexaminer cette question, dans l'intérêt de la paix et de la justice internationales. Aucun accord tangible ne s'était encore fait jour en ce qui concerne le point 8, il fallait espérer qu'il se ferait bientôt.

133. Le représentant de l'Australie était, lui-aussi, d'avis que la session avait eu des résultats positifs, encore que les termes choisis pour présenter certaines formules à divers endroits du rapport eussent davantage pour effet de dissimuler les progrès accomplis que de les mettre en lumière. Le représentant de l'Australie pensait aussi, comme le représentant de l'URSS, que le principal obstacle auquel se heurterait le Comité spécial dans l'avenir serait la question de savoir si la déclaration devait reconnaître ou non la légitimité d'une lutte armée des peuples coloniaux ou dépendants pour l'indépendance. La solution proposée par le représentant de l'URSS n'était pas, à son avis, la seule possible. Il préférerait pour sa part, en ce qui concerne le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, approfondir les suggestions faites par les représentants du Chili et du Kenya.

134. Le représentant du Ghana a déclaré qu'il s'était malheureusement révélé impossible d'achever la formulation du principe du non-recours à la force, et que les délégations qui n'avaient pas coopéré pleinement à la discussion des questions touchant les peuples coloniaux étaient largement responsables de cet échec. Toutefois, là encore, plusieurs énoncés avaient été proposés et pourraient être discutés à la prochaine session. Les rapports ne reflétaient pas exactement les travaux effectués au cours des consultations officielles et au sein du Comité de rédaction. Certains points sur lesquels, d'après les rapports, il n'y avait pas d'accord, avaient en fait été approuvés par l'écrasante majorité de ceux qui avaient participé aux discussions. Une délégation était même allée jusqu'à dire qu'il ne pouvait y avoir d'accord sur le devoir des Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre les peuples des territoires dépendants.

135. Le représentant de l'Argentine a déclaré que l'intervention du représentant du Chili reflétait les vues de sa délégation et celles de la délégation mexicaine, au nom de laquelle il parlait.

3. Décision du Comité spécial

136. A sa 109ème séance, tenue le 19 septembre 1969, le Comité spécial a adopté le rapport du Comité de rédaction (voir par. 117 ci-dessus) sur le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Section 2 : le principe de l'égalité de droits des peuples
et de leur droit à disposer d'eux-mêmes 44/

A. Textes dont le Comité spécial était saisi

137. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 17 de l'introduction, le Comité spécial n'avait pu, à ses sessions précédentes, parvenir à un accord sur l'énoncé du principe qui fait l'objet de la présente section. A la session de 1969 du Comité spécial, une nouvelle proposition a été ajoutée à celles présentées au Comité spécial à ses sessions de 1966 et 1967. En conséquence, le Comité spécial a été saisi des propositions et amendements suivants concernant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes :

a) La proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté au Comité spécial en 1966 par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16);

b) La proposition présentée en 1966 par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.31 et Add.1 à 3);

c) La proposition présentée au Comité spécial en 1966 par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32);

d) L'amendement présenté au Comité spécial en 1966 par le Liban (A/AC.125/L.34) à la proposition susmentionnée des Etats-Unis d'Amérique;

e) La proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté au Comité spécial, à sa session de 1967, par le Royaume-Uni (A/AC.125/L.44);

f) La proposition contenue dans le projet de déclaration présenté au Comité spécial, à sa session de 1967, par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48);

g) L'amendement présenté en 1967 par le Ghana (A/AC.125/L.50) à la proposition susmentionnée des dix puissances;

h) La proposition présentée en 1969 par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.74).

44/ Un compte rendu de l'examen de ce principe par le Comité spécial à ses sessions de 1966, 1967 et 1968 figure dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, chap. VII, par. 456 à 521; ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, sect. 3, par. 171 à 235; et ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, chap. II, sect. 2, par. 135 à 203.

Le texte des propositions et amendements susmentionnés est reproduit ci-après dans l'ordre où ces propositions et amendements ont été soumis au Comité spécial, le texte de chaque amendement suivant immédiatement la proposition à laquelle il se rapporte.

138. Proposition présentée en 1966 par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI) 45/ :

1. Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de choisir librement leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, y compris le droit de créer un Etat national indépendant, de poursuivre leur développement et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Tous les Etats sont tenus de respecter intégralement le droit des peuples à l'autodétermination et de contribuer à sa réalisation.

2. Le colonialisme et la discrimination raciale sont contraires aux fondements du droit international et à la Charte des Nations Unies et constituent des obstacles au progrès de la paix et de la coopération mondiales. En conséquence, le colonialisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations doivent être éliminés complètement et sans délai. Les territoires qui, nonobstant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, se trouvent encore sous la domination coloniale ne peuvent être considérés comme parties intégrantes du territoire de la puissance coloniale.

3. Les peuples ont un droit inaliénable à éliminer la domination coloniale et à poursuivre, par quelque moyen que ce soit, la lutte pour leur libération, leur indépendance et leur libre développement. Aucune disposition de la présente déclaration ne sera interprétée comme affectant l'exercice de ce droit.

4. Il est interdit aux Etats d'entreprendre une action armée ou de prendre des mesures de répression, quelles qu'elles soient, contre des peuples sous domination coloniale.

139. Proposition présentée en 1966 par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.31 et Add.1 à 3) 46/ :

1. Tous les peuples ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

a) Soumettre des peuples à la subjugation, à la domination et à l'exploitation étrangères et à toute autre forme de colonialisme

45/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 457.

46/ Ibid., par. 458.

constitue une violation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples énoncé dans la Charte des Nations Unies et, dès lors, est une violation du droit international.

b) En conséquence, les peuples qui sont privés de leur droit légitime à l'autodétermination et à la liberté complète sont habilités à exercer leur droit naturel de légitime défense, en vertu duquel ils peuvent recevoir l'assistance d'autres Etats.

c) Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays.

d) Tous les Etats aideront l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités pour mettre fin immédiatement au colonialisme et transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance.

e) Les territoires sous domination coloniale ne sont pas partie intégrante du territoire des Etats qui exercent ladite domination.

140. Proposition présentée en 1966 par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32) 47/ :

1. Chaque Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

2. Pour décider de l'applicabilité du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples dans des cas donnés, ainsi que de la question de savoir si ces exigences ont été satisfaites, les critères seront les suivants :

A. 1) Le principe est applicable dans le cas :

a) D'une colonie ou autre territoire non autonome; ou

b) D'une zone d'occupation établie comme suite à la cessation d'hostilités militaires; ou

c) D'un territoire sous tutelle.

2) Le principe est, à première vue, applicable dans ce cas où un Etat exerce sa souveraineté sur un territoire géographiquement distinct et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de cet Etat, même lorsqu'il ne s'agit pas d'une colonie ni d'un autre territoire non autonome.

3) Dans les cas précédents, où le principe est applicable,

47/ Ibid., par. 459.

a) L'autorité exerçant le pouvoir doit, pour se conformer au principe, se tenir prête à accorder aux populations intéressées l'autonomie qu'elles auront choisie librement, déployer de bonne foi les efforts nécessaires pour assurer le développement rapide d'institutions de libre autonomie et, dans le cas de territoires sous tutelle, remplir les conditions énoncées au Chapitre XII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

b) Il faut pour satisfaire au principe rétablir l'autonomie ou, dans le cas de territoires qui n'étaient pas précédemment autonomes, les faire parvenir à cette autonomie, par le libre choix des populations intéressées. L'autonomie peut être acquise par :

- 1) La naissance d'un Etat souverain et indépendant;
- 2) La libre association avec un Etat indépendant; ou
- 3) L'intégration à un Etat indépendant.

B. L'existence d'un Etat souverain et indépendant possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de toutes les populations distinctes vivant sur son territoire, est présumée satisfaisante au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination en ce qui concerne ces populations.

141. Amendement présenté en 1966 par le Liban (A/AC.125/L.34) 48/ à la proposition des Etats-Unis d'Amérique :

1. Au paragraphe 2, A.1, remplacer les mots "Le principe est applicable dans le cas" par les mots "Le principe est applicable à" et supprimer la lettre "D" au début des alinéas a et c.

2. Au début de l'alinéa b du paragraphe 2, A.1, ajouter les mots "La population autochtone".

142. Proposition présentée en 1967 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44 partie VI) 49/ :

1. Tout Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et de l'appliquer à l'égard des peuples placés sous son autorité, attendu que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et oppose un obstacle au progrès de la paix et de la coopération mondiales. Le principe est applicable dans le cas d'une colonie ou autre territoire

48/ Ibid., par. 460.

49/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 176.

non autonome, d'une zone d'occupation militaire ou d'un territoire sous tutelle ou, sous réserve des dispositions contenues dans le paragraphe 4 ci-dessous, dans le cas d'un territoire qui est géographiquement distinct et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de l'Etat qui l'administre.

2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

a) Chaque Etat doit favoriser séparément ou conjointement avec d'autres Etats le respect et l'observance universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

b) Tout Etat doit accorder aux peuples placés sous son autorité, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement social, économique et culturel sans discrimination de race, de religion ou de couleur.

c) Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays.

d) Tout Etat exerçant son autorité sur une colonie ou un autre territoire non autonome, sur une zone d'occupation militaire ou un territoire sous tutelle doit, en application du principe, se tenir prêt à accorder aux populations intéressées l'autonomie qu'elles auront librement choisie, déployer de bonne foi les efforts nécessaires pour faciliter le développement progressif d'institutions de libre autonomie, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations et de leurs divers stades de développement; dans le cas de territoires sous tutelle, les Etats doivent remplir les conditions énoncées au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

3. Les Etats exerçant leur autorité sur des colonies ou d'autres territoires non autonomes, sur des zones d'occupation militaire ou des territoires sous tutelle seront réputés avoir satisfait entièrement au principe à l'égard des peuples de ces territoires en rétablissant l'autonomie ou, dans le cas de territoires qui n'étaient pas précédemment autonomes, en les faisant parvenir à cette autonomie par le libre choix des populations intéressées. L'autonomie peut être acquise par la naissance d'un Etat souverain et indépendant, la libre association avec un Etat indépendant ou l'intégration à un Etat indépendant.

4. Les Etats entièrement souverains et indépendants et possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de toutes les populations distinctes vivant sur son territoire, sont considérés comme agissant conformément au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination en ce qui concerne ces populations.

143. Proposition présentée en 1967 par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48) 50/ :

1. Tous les peuples ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

a) Soumettre les peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères et à toute autre forme de colonialisme, constitue une violation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples énoncés dans la Charte des Nations Unies et, dès lors, est une violation du droit international.

b) En conséquence, les peuples qui sont privés de leurs droits légitimes à l'autodétermination et à la liberté complète sont habilités à exercer leur droit naturel et de légitime défense, en vertu duquel ils peuvent recevoir l'assistance d'autres Etats.

c) Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays.

d) Tous les Etats aideront l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités pour mettre fin immédiatement au colonialisme et transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance.

e) Les territoires sous domination coloniale ne font pas partie intégrante du territoire des Etats qui exercent sur eux ladite domination.

144. Amendement présenté en 1967 par le Ghana (A/AC.125/L.50) à la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.48) 51/

Après le paragraphe 2 relatif à ce principe, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

3. Un Etat ou un organe n'exerce de juridiction sur un autre Etat ou sur d'autres peuples que moyennant le consentement libre et exprès de l'Etat ou des peuples visés et seulement dans la mesure dans laquelle ce consentement a été donné.

50/ Ibid., par. 177.

51/ Ibid., par. 178.

145. Proposition présentée en 1969 par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.74)

1. Tous les peuples, grands et petits, ont des droits égaux, le droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes et à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

2. Par conséquent :

a) Chaque peuple a le droit de déterminer librement son statut politique, y compris le droit de fonder un Etat national indépendant, de poursuivre son développement économique, social et culturel et de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles.

L'intégrité du territoire national doit être respectée.

b) Tous les Etats doivent respecter strictement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et contribuer à la mise en oeuvre de ce droit pour que soit assuré le développement de relations amicales et de la coopération entre les nations.

c) Soumettre les peuples à la subjugation étrangère y compris aux pratiques de discrimination raciale, de domination et d'exploitation ainsi qu'à toutes autres formes de colonialisme, constitue une violation du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Les peuples sous domination coloniale ont le droit de lutter par tous les moyens, y compris la lutte armée, pour leur libération du colonialisme et ils peuvent recevoir, dans leur lutte, l'assistance d'autres Etats.

d) Les territoires qui, contrairement à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, se trouvent encore sous domination coloniale, ne peuvent être considérés comme partie intégrante du territoire des Etats qui exercent sur eux ladite domination. Aucune action armée et aucune mesure répressive ne peuvent être entreprises contre les peuples sous domination coloniale par les autorités administrantes qui sont tenues de leur octroyer l'indépendance sans délai.

e) Tous les Etats doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin immédiatement au colonialisme et transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance sans conditions ou réserves et sans aucune différence quant à leur race, croyance ou couleur.

B. Discussion

1. Observations générales

146. Le Comité spécial a examiné le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes à ses 104^{ème}, 105^{ème}, 106^{ème} et 107^{ème} séances, les 2, 3 et 4 septembre 1969. A la session de 1969, la discussion sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes s'est poursuivie, en ce qui concerne le fond du principe, dans le même sens qu'aux sessions précédentes du Comité spécial. Toutefois, un certain nombre de délégations ont déclaré qu'elles ne jugeaient pas utile de s'étendre sur les différents aspects du principe, étant donné qu'elles avaient déjà exposé leur position, dans le détail, aux sessions précédentes du Comité spécial, et en particulier à la session de 1968. Certaines délégations, se référant aux déclarations qu'elles avaient faites aux sessions précédentes du Comité spécial, ont simplement commenté quelques éléments du principe, rappelé les extraits pertinents des déclarations qu'elles avaient faites au cours des débats sur d'autres principes, ou formulé des suggestions relatives à la méthode et à l'ordre à adopter pour mettre au point, à partir d'éléments divers, une formulation précise du principe.

147. Plusieurs délégations ont souligné que les origines historiques et politiques du principe étaient étroitement liées à l'histoire nationale de la plupart des Etats Membres, et à la lutte qu'ils avaient menée pour obtenir ou pour défendre leur liberté et leur indépendance. On a rappelé que le principe était accepté depuis la fin du XIX^{ème} siècle comme un des éléments fondamentaux de la démocratie moderne. Tout récemment, de nombreux instruments internationaux ont confirmé ce principe, notamment la Charte des Nations Unies (Article 1, paragraphe 2, et articles 55, 73 et 76), et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et aussi diverses résolutions de l'Assemblée générale, dont la résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les résolutions 1702 (XVI), 1807 (XVII), 1810 (XVIII), 2105 (XX), 2131 (XX), 2160 (XXI), 2403 (XXIII), 2465 (XXIII). On trouve également une confirmation du principe dans des résolutions du Conseil de sécurité, notamment dans la résolution 246 (1968). A cet égard, on a exprimé l'opinion que le Comité était en droit de considérer les résolutions de l'Assemblée générale comme une source de droit, étant donné que les résolutions considérées avaient été adoptées à une majorité écrasante, même s'il existait quelques divergences de vues sur la question de savoir si ces textes imposaient des obligations aux Etats Membres qui les avaient appuyés. On a également fait observer que le Comité devait aussi tenir compte de la façon dont les Etats et l'Organisation des Nations Unies elle-même appliquaient les articles pertinents de la Charte.

148. On a souligné que les difficultés qui se posaient à propos de la formulation du principe provenaient, d'une part, de la forme sous laquelle le principe était énoncé dans la Charte et, d'autre part, de l'importance du principe lui-même. La Charte ne mentionnait le principe qu'indirectement dans ses Articles 1 et 55, alors que la majorité des autres principes que le Comité spécial était chargé de formuler étaient énoncés dans la Charte même en termes d'obligations juridiques. Il y a eu des divergences d'opinions au sein du Comité spécial quant à la méthode à adopter pour la formulation du principe. Certaines délégations ont estimé qu'il

fallait suivre le schéma adopté pour la formulation des autres principes, soit une définition générale établie conformément à la Charte, suivie de l'énoncé des droits et des obligations qui en découlent pour tous les Etats, en particulier pour ceux qui exercent encore une domination sur d'autres Etats, ainsi que les obligations collectives incombant à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. D'autres délégations ont été d'avis qu'il fallait d'abord déterminer le contenu général et l'objectif du principe, et examiner ensuite les droits et obligations particulières qui en découlaient, d'après les dispositions pertinentes de la Charte. On a dit aussi que le Comité spécial devait également utiliser les résolutions de l'Assemblée générale qui tentaient de définir le contenu du principe, telles que les résolutions 1514 (XV), 2131 (XX) et 2160 (XXI). On a souligné également qu'il fallait déterminer de façon aussi précise que possible ce qui constituait un déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Un représentant a suggéré que le principe soit d'abord énoncé de façon abstraite et générale, dans un contexte aussi large que possible, et qu'ensuite l'on indique les applications particulières du principe et l'on détermine les peuples visés dans l'énoncé du principe. Enfin, les obligations des puissances administrantes, les droits des peuples et de l'Organisation seraient définis dans leurs aspects positifs et négatifs. On a émis l'avis que le principe devait être formulé de la façon la plus objective possible, et que cette formulation devait correspondre aux réalités contemporaines. Le monde contemporain offrait beaucoup d'exemples de mépris total du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et il était urgent de codifier des règles qui, sur la base de la Charte, avaient acquis le caractère de règles de droit international coutumier.

2. Nature des droits découlant du concept d'autodétermination

149. Dans les propositions présentées au Comité spécial, les dispositions qui concernaient la nature des droits découlant du concept d'autodétermination figuraient au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 138), au paragraphe 1 de la proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 139), au paragraphe 1 de la proposition présentée par les Etats-Unis (voir ci-dessus, par. 140), au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 142), au paragraphe 1 de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté en commun en 1967 par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 143) et au paragraphe 1 de la proposition commune de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir ci-dessus, par. 145).

150. Les propositions soumises au Comité spécial différaient par la manière dont la notion d'autodétermination y était exprimée. Les propositions présentées par la Tchécoslovaquie, par les pays non alignés et par les quatre pays socialistes englobaient dans cette notion l'égalité de droits de tous les peuples, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et leur droit à la liberté complète,

à l'exercice de leur pleine souveraineté et l'intégrité de leur territoire national. Dans les propositions présentées par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis, il était stipulé que tout Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. La proposition du Royaume-Uni contenait également la clause que tout Etat a le devoir d'appliquer le principe à l'égard des peuples placés sous son autorité, attendu que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et oppose un obstacle au progrès de la paix et de la coopération mondiale. En outre, elle disposait que tout Etat doit accorder aux peuples placés sous son autorité le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement social, économique et culturel sans discrimination de race, de religion ou de couleur.

151. Plusieurs représentants ont rappelé que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes était un élément capital de la Charte. Il était considéré comme la base sur laquelle doivent se développer les relations amicales entre les nations. Le lien entre les relations amicales et la coopération internationale, d'une part, et le respect du principe, d'autre part, était établi par les dispositions de l'Article 1, paragraphe 2 et de l'Article 55 de la Charte. On a également dit que le principe constituait le fondement des autres principes que le Comité était chargé de définir, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats, le principe de la non-intervention et, dans une certaine mesure, le principe de l'interdiction du recours à la force. On a également fait observer que l'Article 55 de la Charte situait le principe dans le contexte des droits de l'homme. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes était si étroitement lié à celui de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force qu'il n'était possible de définir ni l'un ni l'autre avant que soient résolus certains problèmes touchant les deux principes.

152. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont estimé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un droit juridique dont l'existence était généralement reconnue. Le caractère de droit juridique du principe était consacré par divers instruments internationaux, dont la Charte des Nations Unies et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. D'autres représentants accordaient à cet égard leur préférence au terme "principe" employé dans la Charte car il existait quelque incertitude quant à la manière dont il fallait entendre le terme "droit", s'agissant de la notion d'autodétermination.

153. Un grand nombre de représentants ont affirmé lorsqu'ils ont parlé de la nature des principes que celui-ci était universel en soi et par conséquent applicable à tous les peuples. En conséquence, il n'y avait pas de raison de limiter son application aux peuples se trouvant sous la domination coloniale. En revanche, quelques représentants ont fait observer que le principe en question concernait essentiellement la situation des peuples qui se trouvaient encore sous domination ou sous tutelle étrangère ou qui étaient les victimes d'une occupation militaire. On a exprimé l'opinion qu'il n'était pas réaliste de mettre sur le même plan les peuples des territoires dépendants et ceux des pays ayant accédé à l'indépendance.

On a également rappelé qu'on ne saurait admettre, à propos du droit à l'autodétermination, l'interprétation selon laquelle ce droit ne pouvait être exercé qu'une seule fois et seulement en vue de l'accession à l'indépendance.

154. Plusieurs représentants ont fait observer que le principe étudié recouvrait deux notions, à savoir celle d'égalité de droits et celle d'autodétermination. Ces deux notions étaient complémentaires et inséparables. L'égalité de droits voulait dire que tous les peuples avaient des droits égaux et inaliénables à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté, à l'intégrité de leur territoire national, à la paix et à la sécurité, à la civilisation et au progrès. De même, chaque peuple avait le droit de déterminer son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel. L'énoncé général du principe devait exprimer ces deux notions. En ce qui concerne la première, de l'avis de quelques représentants, il ne suffisait pas de proclamer l'égalité de droits des peuples et de dire que tous les peuples avaient les mêmes droits au même degré et pouvaient les exercer librement mais aussi que chaque Etat avait le devoir de respecter les droits des autres Etats. On a exprimé par ailleurs l'opinion que la première partie du principe touchant l'égalité de droits des peuples n'avait pas encore été discutée de façon approfondie et que le sens de ces termes n'était pas clair. Selon cette opinion, il était absurde d'interpréter la formule comme signifiant que les peuples dépendants placés sous l'autorité d'un Etat ne sauraient invoquer le principe pour la seule raison qu'ils bénéficieraient de droits égaux ou supérieurs aux droits accordés aux peuples dépendants placés sous l'autorité d'un autre Etat, quel que soit le degré de reconnaissance ou le contenu de ces droits.

3. Portée du principe

155. Dans les propositions présentées au Comité spécial, les dispositions qui traitaient de la portée du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes figuraient au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 138), au paragraphe 1 de la proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 139), au paragraphe 2 de la proposition présentée par les Etats-Unis (voir ci-dessus, par. 140), dans l'amendement présenté par le Liban (voir ci-dessus, par. 141) à la proposition des Etats-Unis, au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 142), au paragraphe 1 de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté en commun par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 143) et au paragraphe 1 de la proposition présentée par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir ci-dessus, par. 145).

a) Bénéficiaires du principe et signification du mot "peuples"

156. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait donner au mot "peuples" son acception la plus large. Il convenait de formuler le principe de façon à tenir compte de tous les peuples, quelle que soit leur importance et qu'ils vivent ou non dans des territoires coloniaux. Un représentant a affirmé que le principe était applicable aux peuples des territoires non autonomes et aux peuples habitant une zone d'occupation militaire. Le principe était également applicable aux unions fédérales dont la loi constitutionnelle se référait expressément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux territoires qui s'étaient librement associés à leur ancienne puissance administrante. Ce même représentant s'est également référé à l'hypothèse exceptionnelle selon laquelle d'autres peuples, habitant par exemple une région géographiquement distincte et se différenciant sur le plan ethnique ou culturel du reste du territoire de l'Etat, devaient, sous réserve de garanties appropriées, pouvoir exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

157. En revanche, quelques représentants ont déclaré que cette interprétation du mot "peuples" constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une invitation à la sécession. Proclamer le principe que tout groupe tribal, racial, ethnique et religieux a le droit de disposer de lui-même serait étendre la portée du principe jusqu'à l'absurde.

158. Selon une autre opinion, qui s'appuyait sur les chapitres XI, XII et XIII de la Charte et sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le mot "peuples" désignait les peuples qui n'avaient pas des droits égaux à ceux du peuple de la puissance administrante - ceux qui n'avaient pu exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

b) Reconnaissance du principe au sens le plus large

159. Plusieurs représentants ont fait remarquer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes recouvrait deux droits fondamentaux et interdépendants, à savoir le droit de tous les peuples de choisir librement leur statut international et leur droit de choisir leur régime politique, économique et social. Le deuxième droit englobait celui de mettre en valeur leurs ressources naturelles et d'en disposer. Un représentant s'est référé à cet égard à la résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale, dans laquelle le droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs ressources naturelles était appelé un "élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes". D'autres représentants se sont référés au devoir de tous les Etats de permettre aux peuples placés sous leur autorité de déterminer librement leur statut constitutionnel, politique et économique.

4. Application du principe

a) A l'égard des peuples sous la domination coloniale

i) Le colonialisme en tant que violation du principe

160. Dans les propositions dont le Comité spécial était saisi, les dispositions qui portaient sur le colonialisme en tant que violation du principe de l'égalité de

droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes figuraient au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 138), à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition présentée en 1966 par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 139), à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 143) et à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition présentée par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir ci-dessus, par. 145).

161. On a exprimé l'opinion que le droit international reconnaissait en général que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère, y compris la discrimination raciale et toute forme de colonialisme ou de néo-colonialisme, constitue une violation du principe; la pratique du colonialisme était une négation de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il importait que l'énoncé du principe condamne toutes les formes de domination et d'oppression, notamment les activités néo-colonialistes d'ordre économique.

162. On a dit par ailleurs que les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte reconnaissaient la légitimité du régime colonial, le réglementaient et prévoyaient la cessation de ce régime dans le bon ordre. Cependant, selon une autre opinion, les responsabilités ainsi conférées avaient pour but d'assurer la paix et la sécurité internationales alors que la perpétuation du système colonial était, au contraire, une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité mondiales.

ii) Interdiction de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux

163. Les dispositions relatives à l'interdiction de recourir à la force armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux figuraient au paragraphe 4 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 138) et à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition présentée par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS (voir ci-dessus, par. 145).

164. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion qu'il fallait interdire aux puissances administrantes de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression de quelque nature que ce soit contre les peuples sous la domination coloniale. L'emploi de la force contre les peuples opprimés qui luttent pour leur indépendance constituait un crime contre la paix et violait la Charte. Ces représentants refusaient d'admettre que la force puisse être employée pour maintenir l'ordre public; sinon il serait possible de recourir à la force pour perpétuer le colonialisme.

165. On a déclaré par ailleurs que tout Etat était tenu par le droit international général d'accorder la protection voulue aux intérêts des autres Etats et aux étrangers placés sous sa juridiction; par conséquent, il était du devoir de tout

Etat d'employer la force pour empêcher les atteintes à l'ordre public de nuire aux intérêts des étrangers et à ceux des autres Etats, que ce soit dans la métropole ou dans les territoires dépendants. Il importait donc de distinguer entre les formes licites d'emploi de la force et celles qui déniaient aux peuples dépendants le droit à disposer d'eux-mêmes. Selon cette opinion, un peuple dépendant n'était pas habilité par la Charte à recourir à la force, de sa propre initiative, contre la puissance administrante lorsque celle-ci n'employait pas la force pour lui dénier le droit à disposer de lui-même. On a dit en outre qu'à l'exception de situations extrêmes relevant par exemple du Chapitre VII de la Charte, cet instrument ne réglementait pas l'emploi de la force dans les situations coloniales car les relations entre une métropole et ses territoires dépendants ne faisaient pas partie des "relations internationales", les seules auxquelles s'appliquait le paragraphe 4 de l'Article 2.

iii) Droit de lutte armée contre la domination coloniale

166. Dans les propositions présentées au Comité spécial, les dispositions relatives au droit de lutte armée contre la domination coloniale figuraient au paragraphe 3 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 138), au paragraphe 2 b) de la proposition commune faite en 1966 par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 139), au paragraphe 2 b) de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté conjointement par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 143); et au paragraphe 2 c) de la proposition présentée par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS (voir ci-dessus, par. 145).

167. Plusieurs représentants ont affirmé que les peuples soumis au régime colonial et de ce fait incapables d'exercer les droits découlant du principe d'autodétermination avaient le droit de renverser le colonialisme par n'importe quel moyen, y compris par la force. La légitimité de cette lutte avait été reconnue par des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et découlait également du principe selon lequel quiconque possède un droit doit posséder les moyens de l'exercer. De plus, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ces peuples avaient le droit de solliciter et d'obtenir l'appui d'autres Etats dans leur lutte : ceux-ci avaient le droit et même le devoir de donner cet appui. On a également exprimé l'avis qu'il fallait inclure dans la formulation le droit de légitime défense que tout peuple dépendant est fondé à exercer, lorsque tous les autres moyens ont échoué. On a aussi rappelé les opinions exprimées à ce sujet au cours de la discussion du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force.

168. Inversement, on a déclaré que rien dans la Charte ne fondait la thèse selon laquelle les peuples dépendants auraient le droit naturel d'employer la force et d'être aidés par les forces d'Etats étrangers : les "peuples" ne pouvaient être assimilés, en vertu de la Charte ou du droit international général, aux "Etats" et ils n'avaient pas les mêmes droits qu'eux; le droit de légitime défense ne pouvait

être exercé pour liquider le colonialisme ou pour atteindre tout autre objectif politique analogue; la légitimité du régime colonial était reconnue par la Charte et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte n'était pas applicable aux situations coloniales puisqu'il ne visait que les "relations internationales". Plusieurs représentants ont dit en outre qu'aucun système juridique ne pouvait reconnaître un droit juridique de révolution. Enfin, on a fait remarquer que les raisons qui commandaient l'interdiction de la force armée dans les relations internationales valaient aussi pour les différends concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : ces différends pouvaient en effet constituer une menace pour la paix du monde.

iv) Aide à l'Organisation des Nations Unies

169. Dans les propositions présentées au Comité spécial, les dispositions relatives à l'aide à l'Organisation des Nations Unies figuraient au paragraphe 2 d) de la proposition commune faite par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 139), au paragraphe 2 d) de la proposition présentée en commun par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 143) et au paragraphe 2 e) de la proposition présentée par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS (voir ci-dessus, par. 145).

170. Plusieurs représentants ont estimé que l'énoncé du principe devrait prévoir l'obligation pour tous les Etats de coopérer avec les Nations Unies et de les assister dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent pour mettre un terme au colonialisme.

v) Ce que comporte l'application intégrale du principe

171. Les dispositions des propositions présentées au Comité spécial qui traitaient de ce que comporte l'application intégrale du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes figuraient au paragraphe 2 A 3) de la proposition présentée par les Etats-Unis (voir ci-dessus, par. 140) et aux paragraphes 2 d) et 3 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 142).

172. Plusieurs représentants ont fait observer que l'énoncé du principe devait définir les obligations des puissances administrantes et notamment l'obligation d'accorder l'indépendance sans retard. D'autres ont fait valoir la nécessité d'accorder une attention particulière aux obligations découlant de la Charte, notamment celle qui consiste à laisser les peuples intéressés opter librement pour l'autonomie et à la leur accorder.

vi) Statut des territoires dépendants

173. Les dispositions des propositions présentées au Comité spécial qui avaient trait au statut des territoires dépendants figuraient au paragraphe 2 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la

Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 138), au paragraphe 2 e) de la proposition commune faite par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 139), au paragraphe 2 e) de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté conjointement par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 143) et au paragraphe 2 d) de la proposition présentée par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir ci-dessus, par. 145).

174. Certains représentants ont soutenu qu'en droit international, un territoire colonial ne pouvait être considéré comme partie intégrante du territoire de la puissance administrante. Un représentant a souligné que les relations entre la puissance administrante et les territoires étaient des relations internationales fondées essentiellement sur la Charte et non pas sur une constitution nationale. Un autre représentant a dit que le principe intéressait essentiellement les peuples placés sous une domination ou une tutelle étrangères ou victimes d'une occupation militaire et que l'éventualité d'une intégration ou d'une assimilation de ces peuples à celui de la métropole était alors très peu probable. Mais on a dit aussi que l'idée selon laquelle les territoires coloniaux n'étaient pas partie intégrante de l'Etat administrant était si vague et si imprécise qu'elle pouvait faire l'objet de nombreuses interprétations.

b) Questions relatives à l'application du principe par un Etat à l'égard des peuples placés sous sa juridiction

175. Dans les propositions présentées au Comité spécial, les dispositions concernant les questions relatives à l'application par un Etat à l'égard des peuples placés sous sa juridiction du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes figuraient au paragraphe 2 B de la proposition présentée par les Etats-Unis (voir ci-dessus, par. 140) et aux paragraphes 2 a) et b) et 4 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 142).

176. Certains représentants ont souligné le lien étroit qui existe entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, d'une part, et les droits de l'homme, d'autre part. Un représentant a fait remarquer que la notion d'autodétermination était plus ancienne que la Charte et que sa portée dépassait de beaucoup les questions coloniales : lorsque la dernière colonie serait devenue un Etat indépendant, il y aurait encore des "peuples" conscients de l'existence de différences religieuses, éthiques, culturelles ou linguistiques. Les aspirations de ces groupes mécontents engendreraient des problèmes graves sur le plan des relations amicales. D'autres représentants ont suggéré de prévoir des institutions ou des procédures démocratiques grâce auxquelles un peuple formant une entité distincte au sein d'un Etat pourrait faire connaître ses vœux touchant son avenir national; plus précisément, plusieurs représentants ont pensé que le principe pouvait s'appliquer aux Etats multinationaux ou aux peuples qui étaient

géographiquement séparés et ethniquement ou culturellement distincts du reste de l'Etat. Certains ont estimé qu'il faudrait prévenir les possibilités d'abus de cette application du principe par des mouvements sécessionnistes, tandis qu'un autre représentant a déclaré que le droit d'un peuple de faire sécession d'un Etat multinational, loin d'affaiblir cet Etat, tendrait à en cimenter l'unité : ce droit était le fondement même de toute association volontaire entre les peuples.

177. En revanche, certains représentants ont estimé que, si le Comité devait mettre au point des règles concernant la sécession de peuples vivant dans un même Etat, il y aurait immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat. Il n'appartenait pas au Comité de juger que les gouvernements d'Etats souverains gouvernaient bien ou mal. Enfin, si un groupe ethnique vivant dans un Etat indépendant était effectivement victime d'une discrimination, il aurait le droit de s'insurger, mais cela relèverait des affaires intérieures de cet Etat.

c) Questions relatives à l'application du principe dans les relations entre les Etats

Non-violation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale

178. Les dispositions des propositions présentées au Comité spécial qui avaient trait à la non-violation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale figuraient au paragraphe 2 c) de la proposition commune faite par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 139), au paragraphe 2 c) de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 142), au paragraphe 2 c) de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté en commun par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 143), et au paragraphe 2 de la proposition présentée par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir ci-dessus, par. 145).

179. Parlant de l'application du principe dans les relations entre les Etats, plusieurs représentants ont souligné que, dans la définition du principe, il fallait affirmer nettement que chaque Etat était tenu de s'abstenir de toute action tendant à la rupture partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de tout autre Etat. A ce propos également, on a fait observer que le principe ne devait pas être considéré comme valant une autorisation pour de dangereux mouvements sécessionnistes.

C. Examen du rapport du Comité de rédaction

1. Rapport du Comité de rédaction

180. Le Comité de rédaction a présenté au Comité spécial le rapport ci-après^{52/} sur le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples :

Le Comité de rédaction a examiné toutes les propositions sur la même base. En raison de l'étroite corrélation existant entre les divers éléments du principe, il a été convenu que l'assentiment donné par un membre du Comité de rédaction sur un point particulier ne préjugerait pas sa position sur d'autres points, ni sur l'énoncé d'ensemble du principe. Il a, en outre, été reconnu que les questions de rédaction revêtaient une grande importance.

I. Il a été décidé d'un commun accord que le premier paragraphe de la déclaration relative au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes devrait contenir un énoncé général du principe qui en soulignerait le caractère universel et qu'il devrait être suivi d'un second paragraphe qui exposerait sous plusieurs alinéas les conséquences qui en résultent sur le plan juridique. L'accord ne s'est pas fait sur la question de savoir si ce sont les droits ou les obligations qui devraient être mentionnés en premier lieu dans cette formulation. Néanmoins, on a proposé comme base de discussion les deux formules ci-après; le libellé, à l'exception des termes indiqués entre crochets, n'a pas fait l'objet de désaccord.

"Tous les peuples ont des droits égaux et le droit inaliénable de disposer d'eux-mêmes en vertu duquel ils déterminent [jouissent de la liberté complète de déterminer] [en toute liberté], sans ingérence extérieure, leur statut politique et poursuivent [de poursuivre] [en toute liberté] leur développement économique, social et culturel. Tout Etat a le devoir de respecter ces droits et d'en favoriser la réalisation conformément aux dispositions de la Charte."

"Tout Etat a le devoir, conformément aux dispositions de la Charte, de respecter le principe de l'égalité de droits de tous les peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de favoriser la réalisation de ce principe, en vertu duquel tous les peuples déterminent [jouissent de la liberté complète de déterminer] [en toute liberté], sans ingérence extérieure, leur statut politique et poursuivent [de poursuivre] [en toute liberté] leur développement économique, social et culturel."

^{52/} Ce rapport a été publié antérieurement sous la cote A/AC.125/L.76.

La troisième formule ci-après a été proposée, mais n'a pas été examinée en détail :

"Le principe de l'égalité de droits de tous les peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, qui a été consacré par la Charte et en vertu duquel tous les peuples déterminent [jouissent de la liberté complète de déterminer] [en toute liberté], sans ingérence extérieure, leur statut politique et poursuivent [de poursuivre] [en toute liberté] leur développement économique, social et culturel, doit être respecté par tout Etat, qui est tenu d'en favoriser la réalisation conformément aux dispositions de la Charte."

II. Il a été convenu que les énoncés ci-après figureraient parmi les alinéas du deuxième paragraphe :

"Tout Etat a le devoir d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été conférées par la Charte en ce qui concerne l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de contribuer à l'application de ce principe en vue de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats."

"Tout Etat a le devoir de favoriser, en agissant conjointement et séparément, le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

"Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou d'un autre pays."

III. Il a été convenu également que l'élément suivant devrait être incorporé à l'énoncé de ce principe, mais l'accord ne s'est pas fait sur la question de savoir où il devrait figurer, c'est-à-dire s'il devrait ou non constituer un alinéa distinct. Les formules ci-après ont été proposées comme base de discussion :

"Soumettre les peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et fait obstacle au progrès de la paix et de la coopération dans le monde."

"Soumettre les peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères ainsi qu'à toute autre forme de colonialisme, constitue une violation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et, à ce titre, est une violation du droit international."

IV. Mode d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

On a examiné la possibilité d'insérer un alinéa libellé comme suit :

"[Lorsqu'il exerce son droit à disposer de lui-même, un peuple peut décider] [L'exercice par un peuple de son droit à disposer de lui-même

peut prendre la forme de la constitution d'un Etat souverain et indépendant, une association libre ou l'intégration avec un Etat indépendant /ou tout autre statut politique librement déterminé/."

V. L'interdiction de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux

On a examiné la possibilité d'insérer un alinéa libellé comme suit :

"Tout Etat /L'Autorité administrante/ a le devoir de s'abstenir /de la menace ou de l'emploi de la force/ /de toute action impliquant l'emploi de la force /qui prive /les peuples dépendants/ /les peuples sous domination étrangère/ /les peuples sous domination étrangère, y compris les peuples coloniaux/ /les peuples sous domination étrangère ou soumis à toute autre forme de colonialisme/ /les peuples sous domination étrangère ou les peuples coloniaux/ de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance."

VI. Droit de légitime défense contre la domination coloniale, y compris la question relative aux droits des peuples à demander et à recevoir une assistance dans leur lutte

L'accord ne s'est pas fait au sujet de l'insertion d'un énoncé sous cette rubrique. Néanmoins, la formule suivante a été proposée comme base de discussion :

"Les peuples soumis à une oppression coloniale sont habilités, dans la lutte légitime qu'ils poursuivent, à chercher et à recevoir tout appui conforme aux buts et aux principes de la Charte et aux dispositions de la résolution 1514 (XV)."

VII. Statut des territoires dépendants

On a examiné la possibilité d'insérer un alinéa libellé comme suit :

"Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome a, conformément à la Charte, un statut séparé et distinct du territoire de l'Etat qui exerce sur lui la domination coloniale /l'administre/ et son statut séparé et distinct ainsi que les responsabilités qui incombent à son égard à l'Etat administrant intéressé seront maintenues aussi longtemps que la colonie ou le territoire non autonome n'aura pas exercé son droit à disposer de lui-même /de la manière énoncée dans la résolution 1541 (XV)/ /conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV)/."

VIII. Mode d'application du principe

L'accord ne s'est pas fait sur l'insertion d'une disposition sous cette rubrique. Les propositions suivantes ont été présentées aux fins d'examen :

"Tout Etat exerçant son autorité sur une colonie ou un autre territoire non autonome, sur une zone d'occupation militaire ou un territoire sous tutelle doit, en application du principe, se tenir prêt à accorder aux populations intéressées l'autonomie qu'elles auront librement choisie, déployer de bonne foi les efforts nécessaires pour faciliter le développement progressif d'institutions de libre autonomie, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ces populations et de leurs divers stades de développement; dans le cas de territoires sous tutelle, les Etats doivent remplir les conditions énoncées au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies."

"Toutes les puissances coloniales, administrant des colonies ou d'autres territoires non autonomes ou un territoire sous tutelle doivent transférer sans délai tous les pouvoirs aux populations de ces territoires, sans condition ni réserve aucune, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction fondée sur la race la croyance ou la couleur, pour leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

IX. Application du principe par un Etat aux peuples relevant de sa juridiction

L'accord ne s'est fait sur l'insertion d'aucune disposition sous cette rubrique. Les propositions suivantes ont été présentées aux fins d'examen :

"Les Etats pleinement souverains et indépendants et possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de tous les peuples distincts vivant sur son territoire, sont considérés comme agissant conformément aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne ces peuples."

"Les Etats [démocratiques] pleinement souverains et indépendants et possédant un gouvernement représentatif sont considérés comme agissant conformément à ce principe. En conséquence, aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne pourra s'entendre comme conférant un caractère légitime à une action, quelle qu'elle soit, visant à détruire, totalement ou partiellement, ces Etats ou dirigée contre leur sécurité."

X. Les critères d'application du principe

L'accord ne s'est fait sur l'insertion d'aucune disposition sous cette rubrique. La proposition suivante a été présentée aux fins d'examen :

"Le principe est applicable dans le cas d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome, d'une zone d'occupation militaire ou d'un territoire sous tutelle ou, sous réserve des dispositions contenues dans le paragraphe 4 ci-dessous 53/, dans le cas d'un territoire qui est géographiquement [distinct] [séparé] et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de l'Etat qui l'administre."

53/ Voir la première proposition figurant sous le point IX.

2. Observations des membres du Comité spécial

181. Le rapport du Comité de rédaction sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes a été examiné par le Comité spécial à sa 109^{ème} séance, après avoir été présenté, en l'absence du Président du Comité de rédaction, par le représentant du Mexique. Dans leurs déclarations, les représentants des Etats énumérés ci-après ont fait des observations sur ce rapport : Kenya, France, Nigéria, Cameroun, Yougoslavie, Italie, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni et Japon. Les observations concernant le contenu du rapport et les résultats obtenus, sont résumées ci-après dans l'ordre dans lequel elles ont été faites. Il y a lieu de noter que les observations faites au sujet de certains des éléments de l'énoncé du principe de l'égalité de droits des peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes se rapprochent beaucoup des observations faites à propos du principe de l'interdiction du recours à la force (voir ci-dessus les paragraphes 119 à 135).

182. Le représentant du Kenya a déclaré que de grands progrès avaient été réalisés au cours de la session en ce qui concernait le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. La délégation kényenne avait souvent affirmé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes existait avant même d'être reconnu par la Charte; le devoir des Etats de respecter ce droit en découlaient naturellement et il était en conséquence impossible de faire valoir que les devoirs des Etats devaient passer avant les droits des peuples.

183. Le représentant de la France a dit que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes occupait une place centrale dans l'ensemble du système de la Charte, même s'il n'était pas défini aussi clairement que les autres principes. Comme les autres principes, il devait être considéré comme étant obligatoire pour tous les Etats dans leurs relations avec tous les peuples. En même temps, il devait être reconnu et réaffirmé comme un droit des peuples dépendants qui devait être respecté en particulier par les puissances coloniales. L'énoncé élaboré par le Comité spécial devait permettre l'application pacifique et ordonnée de ce principe; les peuples dépendants devaient épuiser tous les moyens pacifiques d'obtenir le respect de leur droit à disposer d'eux-mêmes avant de recourir à d'autres mesures. Ce point devait être précisé dans l'énoncé du principe, mais de telle manière qu'il ne puisse pas servir de prétexte à une ingérence dans les affaires d'autres Etats.

184. Le représentant du Nigéria a noté avec satisfaction que le Comité avait réussi à poser de bonnes bases pour la formulation du principe. L'accord ne s'était pas encore fait sur certaines questions fondamentales mais on pouvait penser que les positions divergentes qui s'étaient manifestées seraient moins inconciliables qu'elles ne le paraissaient. Le représentant du Nigéria a exprimé l'espoir que s'il n'était pas possible de parvenir à un accord total, l'esprit de compromis l'emporterait.

185. Le représentant du Cameroun a dit que sa délégation avait été déçue de voir qu'il y avait encore des délégations qui se refusaient à reconnaître aux peuples victimes de l'oppression coloniale ou d'autres formes d'oppression le droit de recourir à la force comme à une mesure de légitime défense contre l'opresseur. Il était illogique d'accorder aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes tout en leur refusant les moyens d'exercer ce droit. C'était cette attitude qui expliquait que le Comité n'ait pas progressé dans la formulation du principe.

186. Le représentant de la Yougoslavie s'est félicité de ce que la zone d'accord sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes se soit élargie. Cependant, aucun accord ne s'était fait sur l'insertion d'une disposition appliquant ce principe aux peuples placés sous une domination coloniale. La délégation yougoslave estimait qu'une disposition en ce sens était essentielle.

187. Le représentant de l'Italie a indiqué que sa délégation avait exprimé certaines réserves au sujet de la mention du caractère universel du principe qui figurait dans le rapport. D'un point de vue juridique, il était difficile d'accepter une qualification à priori du caractère d'un principe de droit international avant que l'on soit parvenu à un accord réel sur le contenu, la portée et les bénéficiaires du principe lui-même. En outre, la délégation italienne a estimé que les mots "tous les peuples" tels qu'ils étaient utilisés dans les formules relatives au point I du rapport, étaient trop imprécis pour pouvoir figurer dans une déclaration destinée à contribuer au développement du droit international et à maintenir la certitude de la règle de droit. La position de la délégation italienne tenait également à ce que le principe avait été invoqué devant l'Organisation des Nations Unies et avait été consacré par la pratique de l'Organisation dans le cadre du processus de décolonisation. Il avait été généralement admis au sein du Comité de rédaction que le principe, étant destiné à promouvoir des relations amicales entre les Etats, ne pouvait être invoqué dans des situations qui traditionnellement relevaient de la compétence intérieure d'Etats indépendants. Compte tenu de ce qui précédait, la délégation italienne s'était abstenue et continuerait de s'abstenir d'exprimer une opinion sur la valeur des diverses formules qui avaient été présentées tant que le contenu du principe lui-même n'aurait pas été pleinement défini. Afin d'éviter des interprétations erronées de l'énoncé du principe, il était essentiel que la déclaration indique les situations auxquelles le principe ne s'appliquait pas et celles auxquelles il pouvait s'appliquer. Le Comité devrait donc, à sa session suivante, concentrer son attention sur les propositions formulées sous les points IX et X du rapport. L'insertion dans l'énoncé d'une disposition analogue à la deuxième proposition faite au titre du point IX permettrait également d'éviter que le principe puisse être interprété d'une manière qui compromette l'intégrité territoriale des Etats indépendants, notion dont la Charte consacrait le caractère fondamental.

188. Le représentant de la République arabe unie s'est félicité des progrès accomplis en ce qui concernait le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

189. Le représentant de la Roumanie a dit qu'il était encourageant de noter les progrès considérables qui avaient été faits en ce qui concernait le principe.

190. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que si l'accord n'avait pas encore été réalisé sur tous les aspects du principe, les progrès qui avaient été accomplis constituaient une base utile de travail pour l'avenir. Les éléments figurant sous les points VIII, IX et X, n'avaient pas fait l'objet d'une discussion suffisamment détaillée, faute de temps. Toutefois, certaines délégations avaient indiqué qu'un compromis sur les propositions soumises au titre des points IX et X était possible.

191. Le représentant du Japon a noté que les progrès réalisés en ce qui concernait le principe étaient encourageants et représentaient une base constructive pour les travaux futurs.

3. Décision du Comité spécial

192. A sa 109ème séance, le 19 septembre 1969, le Comité spécial a adopté le rapport du Comité de rédaction (voir ci-dessus par. 180) sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Section 3 : conclusion des travaux de la session du Comité spécial

A. Observations d'ordre général sur les travaux du Comité spécial et sur les rapports du Comité de rédaction

193. Au stade de la conclusion des travaux, de nombreux membres du Comité spécial ont formulé des remarques de caractère général sur les résultats obtenus par le Comité spécial et par ses comités de rédaction en 1969. Des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants de la Tchécoslovaquie, du Kenya, de la France, de l'URSS, du Nigéria, du Cameroun, du Chili, de l'Inde, de Madagascar et du Ghana. Le Président du Comité spécial a, lui aussi, exprimé une opinion sur ce point. Les déclarations sont résumées ci-après dans l'ordre dans lequel elles ont été faites.

194. Le représentant de la Tchécoslovaquie a constaté que le Comité spécial avait ajouté de nouveaux paragraphes à la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et qu'il avait posé une base solide pour la formulation, dans l'avenir, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, encore qu'il n'ait pu réaliser pleinement les espoirs qui avaient été placés en lui.

195. Le représentant du Kenya a déclaré que sa délégation était satisfaite des résultats obtenus par le Comité spécial. Elle aurait aimé qu'un accord intervienne sur un plus grand nombre de points, mais elle était convaincue que ce n'était pas par manque de bonne volonté, de travail ou d'esprit de compromis que le Comité n'avait pu s'entendre sur le texte d'aucun des principes à l'examen. Un certain nombre de craintes et de problèmes très réels avait jusque-là empêché le Comité spécial d'arriver à un consensus. La délégation kényenne appuyait la déclaration qui figurait au premier alinéa de chaque rapport, selon laquelle l'assentiment donné par un membre du Comité sur un point particulier ne préjugait pas sa position sur d'autres points. Il s'agissait là d'une précision extrêmement importante.

196. Le représentant de la France a dit que les réactions des membres du Comité en ce qui concernait les résultats de la session variaient entre la satisfaction et le regret. Les sentiments de la délégation française étaient également mélangés; elle avait, elle aussi, espéré qu'un accord complet pourrait être réalisé sur le principe de l'interdiction du recours à la force, mais elle estimait que l'accord partiel auquel le Comité était parvenu constituait néanmoins un progrès considérable. L'atmosphère amicale qui avait marqué aussi bien les travaux du Comité lui-même que ceux du Comité de rédaction avait été un facteur décisif grâce auquel on avait pu faire autant de progrès qu'on pouvait l'espérer dans la conjoncture mondiale actuelle. Il avait été possible d'établir une base à partir de laquelle le Comité spécial pourrait continuer ses travaux.

197. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que les résultats obtenus au cours de la session avaient été positifs. L'accord avait été possible sur un certain nombre d'éléments du principe du non-recours à la force sur lesquels le Comité ne s'était pas entendu jusque-là. On avait posé les bases des discussions futures concernant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et l'accord avait pu se faire sur

un certain nombre des éléments de ce principe. La compétence et le sens des responsabilités que les membres du Comité avaient démontrés pendant toute la session, aussi bien aux séances plénières qu'aux séances du Comité de rédaction et à l'occasion des consultations officieuses, devaient être maintenus pour que l'on puisse parvenir à des conclusions positives.

198. Le représentant du Nigéria a dit que le Comité de rédaction avait fait des progrès considérables touchant la formulation des notions juridiques et la solution des problèmes qui restaient à résoudre. Le climat qui avait présidé aux travaux laissait espérer que le Comité spécial pourrait bientôt achever sa tâche.

199. Le représentant du Cameroun a déclaré ne pas pouvoir s'associer pleinement aux observations formulées par les représentants qui avaient qualifié de "positifs" les résultats obtenus par le Comité spécial à sa session de 1969. Si on les comparait à ce qu'ils auraient pu être, les résultats étaient décevants. Cet échec relatif était dû essentiellement, comme l'avait fait observer le représentant des Etats-Unis, à un manque de volonté politique. L'échec relatif de la session pouvait être également attribué au fait que plusieurs fois après qu'un accord de principe soit intervenu au cours des consultations officieuses, certaines délégations avaient changé d'avis et avaient adopté des positions différentes en séance publique.

200. Le représentant du Chili, auquel se sont associés les représentants de l'Argentine et du Mexique, a déploré que le Comité ait peu avancé dans la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Pour que la formulation de ces principes puisse être achevée avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, il fallait que s'instaure un esprit de compromis plus poussé. Le représentant du Chili tenait à préciser que l'adoption du rapport du Comité de rédaction ne préjugerait la position de sa délégation concernant la formulation des principes dans leur ensemble.

201. Le représentant de l'Inde a dit que le Comité spécial ne devait pas sous-estimer les progrès accomplis jusque-là. Un accord substantiel avait été réalisé sur un certain nombre d'éléments des principes à l'étude et pourrait servir de base pour les travaux à venir.

202. Le représentant de Madagascar a été d'avis que les résultats obtenus par le Comité de rédaction n'étaient malheureusement pas à la mesure des efforts déployés. Il espérait que les progrès accomplis serviraient de base pour la suite des travaux.

203. Le représentant du Ghana a noté que des progrès avaient été réalisés, notamment en ce qui concernait le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour lequel diverses formulations avaient été proposées comme base de travail. Les rapports ne reflétaient pas exactement les travaux effectués au cours des consultations officieuses et au sein du Comité de rédaction. Certains points sur lesquels, d'après les rapports, il n'y avait pas accord, avaient en fait été approuvés par l'écrasante majorité de ceux qui avaient participé aux discussions.

204. Le Président a déclaré qu'à son avis le Comité spécial pouvait être satisfait de ses travaux, car il avait de toute évidence posé des bases solides pour la formulation définitive des deux principes.

B. Observations concernant l'organisation et les méthodes de travail de la session du Comité spécial de 1970

205. En fin de session, les représentants des pays ci-après ont fait des observations et suggestions concernant l'organisation, les méthodes de travail et la date de la session suivante du Comité spécial : Tchécoslovaquie, Kenya, France, URSS, Cameroun, Chili, République arabe unie, Roumanie, Japon et Argentine. Le Président du Comité spécial a lui aussi fait une déclaration à ce sujet. Les opinions exprimées sont résumées ci-après.

206. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que le choix de la date de la dernière session du Comité spécial était une question importante. La délégation tchécoslovaque considérait que le travail de codification devait être poursuivi, à la fois par des consultations officieuses et par des réunions officielles du Comité spécial, au début de 1970, de façon que l'ensemble du texte de la déclaration sur les sept principes puisse être étudié à fond par les gouvernements avant l'ouverture de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Il existait une possibilité réelle de voir adopter la déclaration sur les sept principes à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, si les membres du Comité restaient décidés à faire preuve d'esprit de coopération et mettaient au point des méthodes de travail encore plus efficaces.

207. Le représentant du Kenya s'est demandé s'il convenait de maintenir, lors des sessions à venir, la règle du consensus qui donnait un droit de veto à chaque membre. La délégation kényenne avait été assez inquiète de voir des accords réalisés à grand-peine réduits à néant à la dernière minute par une seule délégation. Il était souhaitable que le texte final des principes soit approuvé par tous les membres mais, si cela était impossible, le Comité spécial devrait accepter d'envisager une autre solution. Le représentant du Kenya a exprimé l'espoir que le Comité serait en mesure de présenter un texte sur lequel l'accord se serait fait à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

208. Le représentant de la France a fait observer que des difficultés considérables restaient encore à surmonter et que toutes les parties devraient faire d'importantes concessions, mais si le Comité spécial disposait du temps nécessaire pour examiner à fond toutes les zones d'accord possibles, il n'était pas encore exclu que le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies puisse être marqué par l'adoption d'une déclaration solennelle sur les sept principes. Il importait toutefois d'éviter que les accords se réalisent à une date trop tardive pour pouvoir être pleinement confirmés avant la fin de la session et il convenait, en conséquence, de préparer soigneusement la session suivante. Le représentant de la France pensait, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, que cette session devrait avoir lieu au début de 1970 et que des consultations officieuses devraient avoir lieu auparavant.

209. Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation souscrivait à la suggestion tendant à ce que les membres du Comité spécial procèdent à des consultations officieuses avant la session suivante. Il convenait avec le représentant de la Tchécoslovaquie que la session suivante du Comité ne devrait pas avoir lieu juste avant l'Assemblée générale et qu'elle ne devrait pas revêtir un caractère formel. Le Comité devait achever ses travaux à temps pour la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. A la 1756ème séance de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique avait souligné que la tâche du Comité était liée de manière particulièrement étroite au problème du renforcement de la sécurité internationale et que cette tâche devait être menée à bien le plus rapidement possible. Une déclaration en ce sens figurait dans le projet d'Appel de l'Assemblée générale des Nations Unies à tous les Etats du monde, concernant la question du renforcement de la sécurité internationale, dont la délégation soviétique avait saisi l'Assemblée générale (A/7654).

210. Le représentant du Cameroun a dit que la règle de l'unanimité était une règle à laquelle le Comité avait jugé commode d'adhérer mais qui ne figurait pas dans son mandat. Lorsque la majorité des membres étaient en accord sur tel ou tel point, il fallait éviter d'exploiter, à des fins répréhensibles, le principe de la règle de l'unanimité. Il convenait de faire preuve d'un esprit positif, c'est-à-dire ne pas partir du principe que le rejet d'une proposition constituait une insulte ou une marque d'hostilité ou témoignait d'un manque de volonté politique ou d'esprit de coopération véritable. Le représentant du Cameroun souscrivait à la proposition tendant à ce que la session suivante du Comité ait lieu plus tôt dans l'année et il pensait qu'il vaudrait peut-être mieux que le Comité se réunisse en dehors du Siège.

211. Le représentant du Chili a exprimé l'avis que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes devait être soigneusement étudié par tous les gouvernements et il a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale déciderait de convoquer la session suivante du Comité au début de l'année afin de lui permettre de terminer ses travaux.

212. Le représentant de la République arabe unie a exprimé l'espoir que la rédaction d'une déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats serait achevée en 1970 et que la méthode du consensus donnerait de meilleurs résultats à l'avenir.

213. Le représentant de la Roumanie a dit qu'il fallait espérer que le Comité spécial pourrait venir à bout des difficultés que posait encore la formulation des deux principes et que le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies pourrait être célébré par l'adoption d'une déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

214. Le représentant du Japon a dit qu'il faudrait veiller désormais à ce que les délégations aient assez de temps pour consulter leur gouvernement.

215. Le représentant de l'Inde a déclaré que le Comité spécial devait s'efforcer de réaliser un consensus sur les questions litigieuses en insistant sur les zones d'accord.

216. Le représentant de l'Argentine a dit que l'Argentine et le Mexique partageaient l'espoir qu'une atmosphère favorable régnerait de nouveau à la session suivante du Comité spécial et que le Comité pourrait achever ses travaux sur la base des progrès réalisés à la session en cours.

217. Le Président du Comité spécial a déclaré qu'il devrait être possible d'achever la rédaction de la déclaration en temps voulu pour qu'elle puisse être adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session.

ANNEXE

Membres du Comité spécial

<u>Pays</u>	<u>Représentants</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Conseillers</u>
Algérie	M. Amar Dahmouche	M. Mohamed Berrezoug	
Argentine	M. José María Ruda	M. Enrique Candiotti	
Australie	Sir Kenneth Bailey M. David Evans		
Birmanie	U Soe Tin U Aung Myat Kyaw		U Ba Yin
Cameroun	M. Paul Bamela Engo	M. Guy Lucien Sao	
Canada	M. J. A. Beesley	M. A. W. Robertson	
Chili	M. José Piñera M. Mario Valenzuela		
Dahomey	M. Joseph Hounton		
Etats-Unis d'Amérique	M. Herbert K. Reis	M. Robert B. Rosenstock	M. Richard G. Brown M. Allan McClain
France	M. Michel Virally M. Claude Chayet Mlle Sylvie Alvarez		
Ghana	M. E. Sam	M. Michael Namon	
Guatemala	M. Maximiliano Kestler	M. William César Méndez-Montenegro	
Inde	M. Samar Sen M. A. S. Gonsalves M. Jagota	M. J. S. Teja	
Italie	M. Mengozzi M. Joseph Nitti		
Japon	M. Hisashi Owada	M. Yasutomo Mitsui	M. Pibot Hatano M. Hiromu Nitta

<u>Pays</u>	<u>Représentants</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Conseillers</u>
Kenya	M. Frank X. Njenga M. R. J. Ombere		
Liban	M. Edouard Ghorra	M. Yahya Mahmassani	M. Chawki N. Choueiri
Madagascar	M. Blaise Rabetafika	M. Roger Andriamiseza	
Mexique	M. Sergio González-Gálvez	M. José Luis Vallarta	M. Ricardo Valero
Nigéria	M. B. A. Shitta-Bey M. O. Adegbite O. Oshodi		
Pays-Bas	M. P. H. J. M. Houben		
Pologne	M. Eugeniusz Kulaga	M. Leszek Kasprzyk M. Tadeusz Kozluk M. Wladyslaw Neneman M. Andrzej Olszowka	
République arabe unie	M. Abdullah El-Erian M. Nabil Elaraby		
Roumanie	M. Georghe Secarin	M. Tudor Mircea M. Vergiliu Ionescu	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Henry G. Darwin	M. Peter C. Petrie Mlle Sheila Harden	
Suède	M. Hans Blix		M. Björn Skala
Syrie	M. George J. Tomeh M. Rafic Jouejati M. Dia-Allah El-Fattal		
Tchécos- lovaquie	M. Miloš Kocman M. Miroslav Potočný		
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. Lev I. Mendelevich	M. Dmitri N. Kolesnik M. Evgeny N. Nasinovsky	M. Valeri I. Kuznetsov M. Vladimir N. Fedorov

<u>Pays</u>	<u>Représentants</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Conseillers</u>
Venezuela	M. Andrés Aguilar M.	M. Germán Nava Carrillo	M. Pedro Emilio Coll
Yougoslavie	M. Milan Šahovic	M. Zivojin Jazic	Mme Gordana Diklic Trajkovic

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.